



Editorial

Enfin un jugement de la Cour pénale internationale (CPI) après dix ans de service ! Au regard des faits graves qui ont émaillé l'actualité internationale de ces dernières années, on se serait attendu à un peu plus de diligence de la part de cette institution chargée de réaliser la paix par le droit au travers de la répression des crimes internationaux. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I de la CPI a, à l'unanimité, déclaré Thomas Lubanga Dyilo coupable, en qualité de coauteur, des crimes de guerre consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003. Il s'agit du premier verdict rendu par la CPI. À l'heure actuelle, 14 autres affaires sont portées devant la Cour, dont trois en sont au stade du procès. À la demande de Thomas Lubanga Dyilo et en application de l'article 76-2 du Statut de Rome, la Chambre fixera la peine plus tard. Elle indiquera également les réparations en faveur des victimes. Thomas Lubanga a le droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité. Ce qu'il fera certainement.

Quel bilan peut-on faire de ces dix années de service de la CPI au moment où certains gouvernements africains contestent sa légitimité parce qu'elle ne se focaliserait que sur les situations africaines ? Peut-on dire, au regard de l'expérience de l'Affaire Lubanga, que la CPI œuvre pour une justice pénale internationale indépendante, équitable et impartiale ? Le corpus juris de la CPI est-il suffisamment en adéquation avec les réalités complexe d'une communauté internationale en fragmentation ? Faut-il élargir le champ des crimes internationaux à d'autres préoccupations comme la répression des actes illicites contre l'environnement ? Le changement de Procureur va-t-il entraîner un changement dans la stratégie des poursuites de la CPI, notamment à l'égard des situations africaines ?

Répondre à toutes ces questions mérite d'organiser un vrai débat structuré pour décrypter le parcours fonctionnel de la Cour au cours de la décennie et d'évaluer les implications juridiques et politiques en vue de mieux comprendre ses trajectoires stratégiques. Le bulletin est un espace réduit qui ne permet pas une telle expression dense et approfondie.

Ainsi, l'APDHAC se donne déjà comme objectif pour son prochain cahier (après celui sur les élections en cours de fabrication) d'y consacrer une somme de réflexions majeures sous le thème : « La Cour pénale internationale et l'Afrique, dix ans après ! ». Il s'agira de proposer une lecture critique des 14 affaires actuellement portées devant la Cour et d'analyser, parallèlement, la stratégie pénale internationale adoptée par le bureau du procureur. Il s'agira également de décrypter le discours de l'Union Africaine et de ses Etats membres vis-à-vis de la CPI dans un contexte de mutations internationales importantes.

C'est pourquoi toutes les analyses contenues dans ce bulletin entendent vous introduire de manière intelligente et mesurée à ce débat. Les contributions de ce bulletin sont significatives et montrent, contrairement aux affirmations pessimistes et rétives de certains gouvernants africains, que la CPI a une désormais une place dans l'agenda stratégique de la communauté internationale.

Certes, la vitesse de croisière n'est pas encore atteinte et qu'il serait adéquat que la CPI améliore ses méthodes de travail et ses approches communicationnelles, mais il n'en reste pas moins que sa contribution à l'endiguement de la violence et la résorption des situations criminelles graves en Afrique n'est pas négligeable. Aucun dirigeant africain ne peut se permettre d'écraser son peuple sans se soucier de son sort futur devant la CPI ! En soi c'est déjà une réussite !

Professeur Jean Didier BOUKONGOU

La preuve devant la Cour pénale internationale

L'idéal d'une justice pénale réside sur la recherche et la découverte d'une vérité réelle. Cette dernière ne peut se concevoir que sur le fondement d'une preuve admissible, pertinente, authentique ayant une force probante. Dès lors la preuve devient l'élément central du procès et de l'établissement d'une justice à partir du moment où elle caractérise la fin de toute présomption et de tout doute. La preuve devant la CPI¹ est subordonnée à la culpabilité ou l'innocence du supérieur hiérarchique² concernant des actes criminels posés par ses subordonnés³. La CPI appliquant un système à domination accusatoire, malgré quelques emprunts du système inquisitoire. En effet, il revient aux parties principales au procès de produire les preuves impliquant directement ou non ces supérieurs aux crimes élucidés en application du principe du contradictoire.

Objectivement, les sujets de la preuve devant la CPI sont prioritairement l'Etat requis du crime. Il détient tous les éléments du crime tels que l'accusé, les victimes et témoins, les preuves matérielles et transformées. L'on ne saurait omettre de souligner que l'ONU et certaines organisations internationales ou non gouvernementales interviennent souvent dans la recherche et la production des preuves devant la CPI. Et sachant que l'Etat et ces organisations ne sont pas directement impliqués dans le procès et qu'ils ont une obligation de coopérer avec la Cour, seul le rôle du Procureur présente son utilité ainsi que ses rapports avec la Défense à cet effet.

Le Procureur, partie poursuivante devant la CPI, en faisant l'examen préalable⁴ des éléments de preuve de l'affaire, se charge principalement de l'analyse des compétences de la Cour et de la recherche des preuves à charge et à décharge. Après la saisine de la Cour par un Etat, le Conseil de sécurité de l'ONU ou l'auto-saisine par lui-même, il procède, par le biais des enquêtes, à l'évaluation des informations reçues par l'interrogation de certaines victimes et témoins et de suspects. Selon les dispositions de l'article 54 §1 al. a SCPI, il lui appartient d'établir la vérité. En effet, il doit apporter la preuve des éléments intentionnels et objectifs du crime allégué relatifs aux éléments constitutifs de l'un ou de plusieurs crimes

tombant sous la compétence de la Cour. Il est considéré comme une partie à la procédure et un organe de la justice, impartial, chargé de la recherche de la vérité judiciaire⁵. Toutefois, il faut relever que la liberté de la preuve est encadrée par les textes de la Cour.

Ainsi, devant la Chambre préliminaire, le Procureur étaye les charges avec des éléments de preuve exclusivement documentaires ou résumés suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé⁶. Il faut relever que toutes les preuves apportées par le Procureur ne sont confirmées par la Chambre préliminaire. C'est la raison pour laquelle dans les affaires Idriss Abu Garda et Calixte Mbarushimana⁷, la Chambre préliminaire avait décidé que les preuves apportées par le Procureur étaient insuffisantes. Mais, en cas de confirmation des charges par cette Chambre, la Présidence de la Cour constitue la Chambre de première instance chargée de conduire la suite de la procédure.

Devant la Chambre de première instance, le Procureur a la liberté à manier les éléments de preuve qu'il suppose établir la matérialité des faits, l'implication de l'accusé et la relation de ces faits avec l'accusé. Le Procureur ne devra apporter qu'« [...] une preuve suffisante, capable de justifier une condamnation, c'est la preuve ayant dissipé tout doute raisonnable »⁸. Le doute raisonnable est considéré dans une large mesure comme un doute sensé, réfléchi, judicieux, conforme à la raison, basé sur des éléments produits durant le procès, sur des incertitudes, des contradictions, des zones d'ombre persistant dans le dossier de l'accusation⁹. En d'autres termes, le Procureur doit prouver la participation intellectuelle et matérielle de l'accusé. En effet, il doit prouver que l'accusé a participé avec pleine conscience à l'entreprise globale du crime.

C'est à travers l'oralité des débats et l'application du principe du contradictoire que la vérité éclate par la production des preuves par chaque partie au procès. Ainsi, les preuves utilisées devant la CPI sont l'aveu et les preuves transformées. L'aveu s'illustre lorsque l'accusé choisit de plaider coupable devant la Chambre de première instance¹⁰. Mais le juge ne se convainc pas automatiquement des déclarations de l'accusé. Il s'assure au préalable que l'aveu est volontaire et l'accusé a conscience de la nature et des conséquences

de celui-ci. En outre, le juge vérifie que cet aveu est en corrélation avec les éléments de preuve fournis par le Procureur. Si l'aveu n'est pas fondé, le juge peut soit demander au Procureur de produire les preuves supplémentaires soit poursuivre la procédure normale.

Les preuves transformées sont celles ayant subi la transformation de la matérialité de leur état d'origine pour une autre forme¹¹. A ce sujet on peut y associer, le témoignage, la preuve biologique, la preuve technologique des interceptions¹² et surveillances¹³ et la preuve documentaire.

Partant, Le témoignage est un le moyen de preuve le plus pratiqué devant la CPI. Ce faisant, c'est sur le fondement du témoignage que le juge peut déduire qu'un fait correspond à la déclaration du témoin. Dans l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga, le Bureau du Procureur avait appelé 28 témoins simples et 3 témoins experts et la Défense avait appelé Le témoin expert est plus fiable, car il apporte un regard scientifique à l'indice du crime. On en déduit que la fiabilité de la preuve scientifique, notamment biologique, est incomparablement plus forte que celle de la preuve humaine¹⁴.

En revanche, le témoignage présente un caractère complexe lorsqu'il est anonyme. Il devient un obstacle pour l'application du principe du contradictoire et les droits de la défense. La CPI a voulu régler la difficulté du témoignage anonyme en admettant les témoignages médiatisés via les vidéoconférences ou par liaison satellite¹⁵. Pourtant cette pratique avait été critiquée devant le TPIY par la défense qui avait déclaré que : « La valeur probante d'un témoin qui est physiquement présent est supérieure à celle d'un témoignage donné par vidéoconférence [...], la présence physique du témoin au siège du Tribunal international peut le décourager à faire un faux témoignage »¹⁶.

Il est nécessaire de préciser que la vérité n'est jamais la réalité. La vérité s'efforce de restituer le réel avec le plus d'exactitude possible¹⁷. Il

¹J.-P. Fofé Jofia Malewa, « La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale », RSC, 2011, p.343s ; X.Tacol, « Les pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière d'ér⁷ présentation, de protection et de divulgation des preuves », R p.747s.

²A.F.Khalifa, « Les conditions préalables à la responsabilité c hiérarchique devant les juridictions pénales internationales », p.786s.

³Art.28SCPI.

⁴Les situations en examen par le Procureur concernent la Colombie, la Guinée, le Nigéria, la Géorgie, la Palestine, l'Afghanistan, le Honduras, la République de Corée, la Syrie...

⁵X.Tacol, op.cit, p.764.

⁶Art.61§5SCPI ; R.121 RPPCPI

Aff.LeProcureur/c/IdrissAbuGarda,n°ICC-02/05-02/09.Chbrepréliminairel,du08février2010faisantétatdel'insuffisancedespreuves apportéesparl'accusation :Aff.LeProcureur/CalixteMbarushimana,n°ICC-01/04-

01/10,du16/12/2011,laChambrepréliminaireavaitdécidéàlamajoritédenepasconfirmerleschargesetdederemettreMonsieurCalixteMbarushimanaenliberté.

⁸J.-P. FoféJofiaMalewa, « La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale », op.cit, p.345.

⁹Loc. cit.

¹⁰Art.64 §8 al.a SCPI; Art.65 SCPI.

¹¹Aff. Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo, n°ICC-01-04/01-06-2843-IFRA, du 14-03-2012, Chbre de première instance, jugement définitif de culpabilité de l'accusé.

¹²Voir dans l'Aff. Le Procureur c/Thomas Lubanga, la preuve vidéo à travers laquelle Monsieur Lubanga est filmé pendant qu'il visite un camp d'entraînement de l'UPC et faisant un discours devant un groupe de soldats parmi lesquels on peut identifier des enfants.

¹³G. Giudicelli Delage & H. Matsopoulou, « Synthèse », in Les transformations de l'administration de la preuve pénale : perspectives comparées. Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, op.cit, p.9.

¹⁴G. Giudicelli Delage et H. Matsopoulou, « Synthèse », in Les transformations de l'administration de la preuve pénale : perspectives comparées. Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, op.cit, p.9.

¹⁵Y. Nouvel, « La preuve devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », RGDI, 1997, p.905s, spéc, p.928.

¹⁶Aff. Le Procureur c/Tadic, n°IT-94-1-T, décision relative aux requêtes de la défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge, du 25-06-96, p.6, para 11.

¹⁷E. Jouannet, « Remarques théoriques », in Les juridictions interétatiques à vocation universelle (CJ et TIDM), H.L. Fabri & J.-M. Sorel (Dir), 239s, spéc, p.244.

est constaté que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les éléments de preuve que lui présentent les parties. Devant la CPI, la Chambre de première instance est chargée de la recherche de la vérité afin d'établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le juge joue un rôle passif dans l'administration de la preuve. Il a besoin de prendre le recul entre « l'immédiateté coupable » du Procureur et le « forcément innocent » de la Défense »¹⁸. Le juge interprète et qualifie les faits se rapportant aux preuves de l'élément matériel du crime fournis par le Procureur afin de déterminer leur admissibilité et leur force probante pouvant conduire à la culpabilité de l'accusé. L'administration de la preuve s'exerce à travers l'oralité publique des débats et l'application du principe du contradictoire.

Le juge a alors l'obligation de rechercher le droit applicable et le fondement des faits. Ainsi, il établit une relation entre la vérité et la réalité des faits. Lors du principe du contradictoire ou des débats, le juge essaye de mettre sur la balance, les faits pertinents et vraisemblables d'une part et les faits incohérents et irrationnels d'autre part. A partir d'une analyse judiciaire déductive et inductive, il aboutit à une solution qui ne lui semble pas forcément vraie et juste, mais quand même logique, vraisemblable et admissible. La vérité que peut obtenir le juge devant la CPI n'est issue que des éléments de preuve dont la force probante présente un caractère aléatoire et non certain du fait de l'intertransmission de la preuve initiale. Cette transmission multiple, ayant suivi un long chemin, est due à la chaîne d'interprétation et de multiplication des traductions d'une langue à l'autre. Devant le juge de la CPI, la preuve est utilisée comme un moyen de persuasion¹⁹ d'une certaine vérité et comme la vérité elle-même.

Seulement, le juge veille à la conduite équitable et diligente du procès, dans le respect des droits de l'accusé en ayant pleinement la responsabilité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Dès lors, il veille à ce que le Procureur respecte son obligation de communiquer ou de divulguer à la Défense des éléments de preuve à décharge et de ceux ayant servi de support à la poursuite. Exception faite en ce qui concerne les preuves dites sensibles²⁰ auxquelles il a l'obligation de garder l'anonymat de la source. Nonobstant cette hypothèse, normalement étudiée par le juge de la Chambre de première instance, le Procureur a l'obligation de divulgation des éléments de preuve à décharge ainsi que leurs sources à la Défense. Le juge de la Cour reste

intransigeant sur la question. Ainsi, dans l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga, la procédure avait été suspendue deux fois pour non divulgation des informations disculpatoires, donc 200 documents collectés par d'autres organisations, l'ONU et certaines ONG. La procédure a repris après divulgation de ces éléments de preuve malgré le caractère complexe et compliqué de celle-ci. En juillet 2010, après la requête de la défense concernant la subornation des témoins par le Procureur, le juge avait ordonné la libération de Monsieur Thomas Lubanga après que les Procureurs aient refusé de divulguer les éléments de preuve à la défense.

Ce faisant, il est logique de constater que l'éloignement de la Cour avec le lieu de commission du crime, le temps mis entre cette dernière et l'ouverture du procès, le passé historique de l'Etat requis du crime et le caractère atroce des crimes et parfois l'ambiguïté de la foi des Etats à coopérer avec la Cour complexifient l'établissement et la découverte de la vérité sur les crimes.

Séraphine T. NGA ESSOMBA,
Docteur en droit

United Nations security Council and the international criminal court: legal functional and political challenges

The most crucial concern about the relationship between the United Nations Security Council (UNSC) and the International Criminal Court (ICC) goes beyond their respective nature – that is, political for the UNSC and judicial for the ICC – to address their correlated respective objectives: peace and justice. An attempt to assess the trends of their relationship for the past 10 years leads to the sound conclusion that the major challenge is to establish a real and permanent autonomy of ICC. But even with respect to the great progresses made in international criminal law and to the achievements of the Court, an appraisal of the effectiveness of that independence reveals three restrictions. Firstly, there is the challenge of a legal and legislative mastership of the UNSC over the ICC (I). The second limit is the functional control the Security Council may perform through its referral and deferral capacities on cases brought before the ICC (II). And finally there is the controversial rivalry between UNSC and ICC over on the crime of aggression (III).

I – The legal and legislative dominance of the Security Council over ICC

Notwithstanding with relevant provisions of the *Relationship Agreement between the UN and*

*the ICC*²¹, the United Nations Charter keeps some kind of superiority over the Rome Statute, which the Security Council may benefit from. Additionally, the Security Council's practice reveals a rather expanded interpretation of its own powers related to the maintenance of peace and security, amounting into a *self-proclaimed legislative power*.

Legal primacy of the UN over the Rome Statute

The UN system and the Court are expected to collaborate and cooperate with each other, with respect to their respective mandate. Article 2(1) of The Relationship Agreement between the UN and the ICC, states that "[The Court is recognized as an] independent permanent judicial institution which (...) has international legal Personality". Article 2 declares the principles that "(1) The Court recognizes the responsibilities of the United Nations under the Charter (2) The United Nations and the Court respect each other's status and mandate". However, one should bear in mind that the UN Charter has, in fact, primacy over the Rome Statute, as well as over all other treaties, under Article 103 of the Charter. The Agreement between the two bodies appears then to be more like an administrative guideline of symbolic value. Such a primacy puts the Security Council in a somewhat profitable position in comparison to the Court, since unlike the Court, "*Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council*"²² when it comes to peace and security issues.

The rising legislative power of the Security Council

Another challenging aspect is the rising legislative capacity of such an intrinsically political organ as the UNSC. Though the UN Charter empowers the Security Council to create any international body it deems necessary for the purpose of maintenance of international peace and security²³, the adoption of the Statute of International criminal jurisdictions sounds like a clear legislative act. By creating the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) in 1993, and the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) in 1994, the Security Council established its power to direct international criminal prosecutions as a tool for promoting international peace and security under Chapter VII, Article 41 of the UN Charter²⁴. As far as the Rome Statute is concerned, the Security Council took even further its new *legislative power* by modifying the Content of that

¹⁸JM. Sorel, « Les Tribunaux pénaux internationaux », *Revue Tiers Monde*, 2011, n°205, p.12.

¹⁹E. Jouannet, *op.cit.*, p.246.

²⁰X. Tacol, *op.cit.*, p.752.

²¹ Relationship Agreement between the United Nations and the International Criminal Court, entered into force in October 2004.

²² United Nations Charter, article 25.

²³ United Nations Charter, article 29.

²⁴ MOSS Lawrence, The UN Security Council and the International Criminal Court: Towards a more principled relationship, Friedrich ErbertStiftung, International Policy Analysis, March 2012, p. 3.

international treaty through Resolution 1422 (July 2002), which granted immunity to United Nations Peacekeepers from member States non parties to the Rome Statute. The Resolution was even renewed for a second year in Resolution 1487 (1st, August 2003). That policy hampered the Court's missions. By exempting from ICC jurisdiction "*current or former officials or personnel from a contributing state not party to the Rome Statute*" the resolutions violate the letter and spirit of the Statute²⁵. Article 27 of the Rome Statute declares as irrelevant any distinctions based on official capacity. The Security Council thus perpetuated impunity which the ICC was established to combat²⁶. The resolutions merely served to discredit the Security Council as a servile tool of the United States' foreign policy towards the Court, since they are the authors of the proposal²⁷.

II - The functional challenge: UNSC referral and deferral of cases before the ICC

UNSC may either boost or hamper ICC functional mandate. While ICC referral cases by the Security Council represents a noteworthy advantage, the power of cases deferral or delay that the Security Council may perform on certain circumstances is a great challenge.

*The importance of the United Nations Security Council referral power*²⁸

The UN Security Council's power to refer potential prosecutions to the ICC in situations outside the Court's treaty-based territorial and nationality jurisdiction helps deter the perpetration of genocide, war crimes and crimes against humanity everywhere in the world²⁹. There would be impunity for many perpetrators of grave crimes the Court is meant to punish and prevent if the Court's jurisdiction were entirely limited to the nationals of a state party, or where the alleged crime was committed on the territory of a state party (or where the person's state – or the state on whose territory the crime was committed – has accepted the jurisdiction of the Court)³⁰. The vastness and flexibility of the measures that the Security Council may take pursuant article 39 provisions of the UN Charter has enabled it to adopt prosecution and punishment of the perpetrators of international crimes as one of the means of restoring peace and concord in war-ravaged countries and regions³¹. The power of referral granted to the Security

Council allows for jurisdiction over major atrocities where it would otherwise be unavailable³².

Moreover, through the referral capacity of the UNSC acting under Chapter VII, the Prosecutor may benefit from the authoritative and imperative status of UNSC Resolutions, being given that UN member States are required to comply with its decisions.

Though, the question whether ICC powers pertaining international crimes may not jeopardize fragile peace processes is still pervasive. Whereas the aim of the Court is to render justice, the Security Council's principal mission is to protect international peace and security. But peace and justice often lead to different and even opposed ways and means, as illustrated in the situation of Darfur³³. Furthermore, there is no systematic prosecution guaranteed by UNSC referral to ICC. In other words, even where a Security Council referral has been made, there is still a role for the ICC Prosecutor in determining whether an investigation should actually proceed³⁴. Under Article 53 of the Rome Statute, the Prosecutor should not initiate an investigation if s/he determines there is "*no reasonable basis to proceed*" or "*an investigation would not serve the interest of justice*". However, the UNSC can also act in a reversal purpose so as to delay the competence of the Court over a current matter the UNSC is dealing with.

*The drawback of UNSC deferral capacity towards ICC*³⁵

Initially the UNSC's ability to delay a case before ICC should not hinder the missions of that late. In fact, in acting so, the UNSC only has a primary responsibility on peace and security matters, but not an exclusive one³⁶. Nevertheless, the wording of article 16 of the Rome Statute displays many downsides. More precisely, although the Council's action is billed as a "*request*", it is actually a command to the Court to suspend its activities with respect to a matter and to defer to the Security Council's jurisdiction³⁷. Also, article 16 provisions of the Rome Statute may open the door to free interpretation by the UNSC: the Council does not have to give reasons for its "*request*" to the Court to stay investigation or prosecution³⁸.

³²MOSS Lawrence, *op. cit.*, p. 3.

³³ Acting under Chapter VII, the Council adopted Resolution 1593 referring the situation in Darfur to the ICC on 31 March 2005. The two arrest warrants issued in 2007 might have fostered a deterrent effect on massive killings, as well as it could have helped urging a UN-AU peacekeeping force in Sudan. However, the killings went on and the violence has been possibly fueled by the issuance in 2009 of the arrest warrant of President AL-BASHIR, a definitely key actor in the Darfur crisis and currently ruling Head of State of Sudan.

³⁴MOSS Lawrence, *op. cit.*, p. 3.

³⁵ That capacity is provided under article 16 of the Rome Statute.

³⁶ The United Nations practice developed that trend of Security Council primary and not exclusive competence over peace and security issues. The General Assembly may take over on these issues in case of a critical veto stalemate the UNSC may face, as revealed by Resolution 377, *Uniting for Peace*, 3 November 1950.

³⁷ Daniel D. NtandaNsereko, *op. cit.*, p. 502.

³⁸*Idem*.

Those unstated reasons may be purely political or intended to shield political allies from international justice. Also significant, the request may be repeated *ad infinitum*, and the Court's action stayed indefinitely, while valuable evidence may be destroyed and potential witnesses may disappear.

III - United Nations Security Council and ICC rivalry on the crime of Aggression?

Notwithstanding the provisions of the *Relationship Agreement between the UN and the ICC*, UNSC and ICC could face a major challenge when addressing the issue of aggression. On the one hand, UNSC is empowered to qualify any arising situation as a "*threat, a breach to peace or an act of aggression*". It then has competence over aggression, though it has never itself qualified any situation as such. On the other hand, the Rome Statute empowers the ICC to handle that matter as well, even if it will not be the case until 2017. So actually, both bodies are even since they never enacted the provisions of the crime of aggression. But concretely which one among the two bodies will determine whether a State has committed an aggression? The Court should have primacy as a jurisdiction, but it is not that obvious. In fact there is a rather contrasting doctrine in favor the primacy of the UNSC. The objective is apparently to enable a permanent member of the Council to prevent the ICC to exercise its jurisdiction over an alleged act of aggression arising out of any situation referred to it³⁹. A permanent member would, by exercising its power of veto, be able to protect itself or its allies who engage in otherwise aggressive conduct from censure. Following that doctrine, the Court should not act unless and until the UNSC has made a determination. But what if the Security Council does not act then? According to the trend supporting UNSC primacy, whatever the case, if the Council acts and makes a determination, either implicating or exonerating a state, the determination is final and is binding on the Court regardless of its soundness in law. Such a primacy of UNSC over ICC on that issue would be problematic, not only because of the is demonstrated partial and selective approach to the problem – since the UNSC clearly failed to identify as aggression many wary invasions -, but also because the Council is not a Court of law but a political body whose decisions are rather driven by political instead of legal considerations⁴⁰.

**Aristide EVOUNA EVOUNA,
Chercheur junior à l'APDHAC/UCAC**

²⁵ Daniel D. NtandaNsereko, *The Relationship between the International Criminal Court and the United Nations Security Council*, *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, n° 13, 2007, p. 503.

²⁶*Idem*.

²⁷*Idem*.

²⁸ See the ground of that capacity pursuant article 13 (b) of the Rome Statute.

²⁹MOSS Lawrence, *op. cit.*, p. i.

³⁰*Idem*.

³¹ Daniel D. NtandaNsereko, *op. cit.*, p. 500.

³⁹*Idem*, p. 504.

⁴⁰*Idem*, p. 505.

La controverse sur la question de l'immunité entre la CPI et l'UA par rapport à Omar El Beshir

La Cour pénale internationale (CPI) entretient avec nombre d'États africains et plus largement l'Union Africaine (UA), une relation assez tumultueuse ces dernières années. Cela fait la suite aux divers mandats d'arrêts émis contre certains dirigeants ou hauts responsables politiques africains en exercice. Le mandat d'arrêt émis contre le président soudanais Omar El-Beshir⁴¹ est certainement l'élément le plus symptomatique de cette brouille entre l'UA et la CPI. C'est dans ce climat délétère que certains dirigeants ou membres de l'UA ont tenu officiellement quelques discours⁴² ou adopté une démarche considérée comme entravant le fonctionnement de la Cour et constituant dès lors un défi difficile « à surmonter à court terme »⁴³ par cette dernière. En effet, ce mandat d'arrêt à l'encontre de ElBeshir avait suscité une grande prudence auprès de la communauté internationale et une absence de volonté de la part de certains États⁴⁴ de coopérer à l'exécution de ce mandat d'arrêt. On peut à ce propos souligner cette position des chefs d'États et de Gouvernements de l'UA réunis le 31 août 2009 à Tripoli : « (vi) Réitérer la position antérieure de l'UA relative à la décision de ses États membres de ne pas apporter leur coopération en vue de l'arrestation et du transfert du Président Omar Hassan Al Bashir, à la suite du mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (CPI) ».

⁴¹La CPI a émis le 4 mars 2009, un mandat d'arrêt à l'encontre du président Omar El Bashir, président soudanais, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. ICC-02/05-01/09-1, 4 mars 2009, 10 p.
Le 27 juin 2011, La CPI a « délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins, à travers l'appareil d'État libyen et les forces de sécurité. » <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/D07229DE-4E3D-45BC-8C81-F5DAF8370218.htm>, consulté le 22 mars 2012. (Mohammed Kadhafi est décédé le 20 octobre 2011.)

⁴²V. par exemple le discours de J. Ping, président de la Commission de l'UA, sur l'« acharnement » de la CPI sur l'Afrique, 23 juillet 2010, Suissinfo.ch, en ligne : [http://www.swissinfo.ch/fr/nouvelles_agence/international/Jean_Ping_\(UA\)_de_nonce_un_acharnement_de_la_CPI_sur_l'Afrique.html?cid=18027352](http://www.swissinfo.ch/fr/nouvelles_agence/international/Jean_Ping_(UA)_de_nonce_un_acharnement_de_la_CPI_sur_l'Afrique.html?cid=18027352), consulté le 21 mars 2012.

Lire aussi au sujet de ces différents mandats d'arrêts lancés par la CPI, les propos prononcés lors du dernier sommet de l'UA du 29 juin 2011 qui a eu lieu en Guinée équatoriale, par J. Ping, ainsi que celui prononcé lors de l'Assemblée de l'Union africaine, « Décision sur le rapport de la réunion des États africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) – Doc. Assembly/AU/Dec.245 (XIII) », Syrté, 3 juillet 2009, paragraphe 10.

⁴³Document d'information sur les récents revers essuyés par la Cour pénale internationale en Afrique, Novembre 2010, document rédigé par HumanRights Watch, p. 2, v. aussi p. 4.

⁴⁴Le 29 juin, la Chine recevait le président Al Bashir « en grande pompe ». V. Le Monde, éd. du 29 juin 2011. Le président soudanais s'est rendu le 7 et 8 mai 2011 à Djibouti afin d'assister à la cérémonie d'investiture du président Guelleh. Depuis l'émission du mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre, le Président soudanais s'est rendu au Kenya, au Tchad, à Djibouti, au Malawi et en Chine.

V. aussi sur la volonté de certains États de ne pas exécuter ce mandat d'arrêt, Rapport du président de la Commission « Conseil de paix et de sécurité » de l'UA, 198^e réunion, 21 juillet 2009, AddisAbaba, PSC/PR/2 (XCXVIII), pp. 2 et 3, 237^e réunion, 21 juillet 2010, pp. 7 et 8, le Plan d'action adopté par les chefs d'États et de Gouvernement de l'UA réunis le 31 août 2009 à Tripoli (Libye), SP/ASSEMBLY/PLAN (I), (vi) p. 4, BALMOND (L.), « Chronique des faits, CPI, Mandat d'arrêt contre le président du Soudan, 4 mars 2009 », RGDI, 2009, n° pp. 397-398.

L'inexécution de ce mandat par certains États, parmi lesquels des États parties au Statut de Rome - c'est le cas de Djibouti, du Kenya, du Malawi et du Tchad⁴⁵ - conduit véritablement à s'interroger, si au delà des ressentiments et arguments politiques largement soulignés⁴⁶, ces pays peuvent mettre en avant les règles d'immunité pour ne pas exécuter le mandat d'arrêt de la CPI ?

On verra que deux règles s'imposent notamment aux États de l'UA parties au Statut de Rome : la non opposabilité des immunités devant la Cour pénale internationale et l'obligation de coopération (I). Mais ce qu'il faut surtout souligner, et c'est certainement à ce niveau que la controverse est turgescente, que cette dernière obligation imposée par le Statut de Rome - l'obligation de coopération - vient se heurter à une autre obligation, qui ressortit cette fois du droit international coutumier et qui est celle du respect des engagements internationaux en matière d'immunité (II).

I. La non opposabilité des immunités devant la CPI et l'obligation de coopération

Le mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais a été émis par une juridiction pénale internationale, en l'occurrence la CPI, juridiction devant laquelle les immunités sont inopposables.

Cette règle est posée par le Statut de la CPI qui dispose à l'alinéa 2 de l'article 27 que :

« ... Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

Dans le cadre de la justice pénale internationale, les immunités ne constituent en effet pas un obstacle à ce que la responsabilité pénale des dirigeants ou hautes personnalités de l'État soit recherchée. Cette règle a été confirmée par la Cour internationale de justice : « ..., un ministre des affaires étrangères ou un ancien ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, établis par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en application du

⁴⁵On sait que le Greffier de la CPI, en application des décisions de la Chambre préliminaire délivrant deux mandats d'arrêt, le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, a notifié des requêtes d'arrestation et de remise à tous les États parties au Statut de Rome. <http://www.un.org/apps/news/fr/story.asp?NewsID=25243&Cr=CPI&Cr1,> consulté le 22 mars 2012.

⁴⁶V. sur ce sujet, MAMDANI (M.), « Darfur, ICC and the New Humanitarian order. How the ICC's 'Responsibility to Protect' is being turned into an Assertion of Neocolonial Domination », 17 septembre 2008, Issue 396, Pambazuka News, en ligne : <http://pambazuka.org/en/category/features/50568>, consulté le 22 mars 2012. V. également J. Ping sur l'« acharnement » de la CPI sur l'Afrique, 23 juillet 2010, précité. Lire aussi au sujet de ces différents mandats d'arrêts lancés par la CPI, le discours prononcé le 29 juin 2011 par J. Ping, précités.

chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la future Cour pénale internationale instituée par la convention de Rome de 1998, en sont des exemples... »⁴⁷.

Cette non opposabilité des immunités devant la CPI a pour but d'empêcher tout dirigeant d'un État, tout haut responsable politique ou militaire d'un État ou toute personne occupant un rang élevé dans l'État et accusé de crime international d'échapper à l'action de la justice internationale en demandant à son bénéfice l'application des règles d'immunité. Dès lors, force est de constater que la qualité de Omar El Bashir, président en exercice du Soudan, ne peut constituer un obstacle à l'action de la CPI. Et dans l'exercice de la mission qui est la sienne, la CPI doit s'appuyer sur la coopération des États parties au Statut de Rome.

Il pèse sur les États parties au Statut de Rome, une obligation de coopération. L'article 86 du Statut de la CPI énonce en effet, une obligation générale de coopérer de la part des États Parties :

« [c]onformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. »⁴⁸

Il est notoire que l'activité de la CPI est largement tributaire de la coopération des États⁴⁹. Les États parties au Statut de Rome qui ont accueilli le président Al Bashir sans procéder à son arrestation et à sa remise à la Cour - c'est le cas par exemple de Djibouti, du Kenya, du Malawi et du Tchad⁵⁰ - ne respecteraient donc pas cette obligation. Tout comme cette déclaration des États membres de l'UA serait faite en violation de cette obligation :

« DECIDE que, la demande de l'Union africaine n'ayant pas été prise en compte, les États membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du

⁴⁷ CIJ, 14 février 2002, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique, p. 25, § 61. V. également sur ce sujet la position d'autres Cours et notamment celle de la CEDH dans les affaires Al-Adsani c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001, § 61, affaire Kalogeropoulos et Al. c. Grèce et Allemagne, décision, n° 59021/00, CEDH/ECHR 2002-X (179), 12 décembre 2002, Décision, pp. 9-10, <http://cmiskip.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionId=666959&skin=hudoc-fr&action=request>

⁴⁸On peut relever que pour compléter ces dispositions de l'article 86 du Statut de la CPI, l'article 87 al. 7 ajoute que « [s]i un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ». LA CPI a en application de ces dispositions informé l'AEP et le CS des visites du président Al Bashir au Kenya et à Djibouti, en demandant à ces organes de « prendre toutes les mesures qu'ils jugeront approprié ». V. <http://www.un.org/apps/news/fr/story.asp?NewsID=25243&Cr=CPI&Cr1,> consulté le 21 mars 2012.

⁴⁹V. sur ce sujet, FERNANDEZ (J.), La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale, Pedone, Paris, 2010, pp. 41 et s.

⁵⁰Le Greffier de la CPI, en application des décisions de la Chambre préliminaire délivrant deux mandats d'arrêt, le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, a notifié des requêtes d'arrestation et de remise à tous les États parties au Statut de Rome. <http://www.un.org/apps/news/fr/story.asp?NewsID=25243&Cr=CPI&Cr1,> consulté le 22 mars 2012.

Président Omar El Bashir du Soudan à la CPI; »⁵¹.

On peut cependant au travers de cette décision constater, et c'est d'ailleurs sur cette question que le débat semble exister, que l'Union africaine ou plus exactement les États africains, membres de la CPI, qui n'ont pas respecté l'obligation de coopération, s'appuient pour s'en soustraire ou se justifier, sur le conflit entre cette obligation de coopérer et celle imposée par le droit international coutumier en matière d'immunité.

II. L'inévitable conflit entre l'obligation de coopération et le respect des engagements internationaux en matière d'immunité

Un certain nombre d'États dans lesquels s'est rendu le président soudanais estime en effet, que du fait de la qualité de chef d'État en exercice de celui-ci, ils ne peuvent appliquer des mesures d'exécutions forcées même si elles ont été délivrées par une juridiction pénale internationale devant laquelle les immunités ne sont pas opposables⁵². Ils soutiennent qu'en exécutant ce mandat d'arrêt ils manqueraient à leurs obligations internationales en matière d'immunité, engagements reconnus dans le Statut de la CPI.

Il faut à ce sujet souligner que selon les dispositions de l'article 98 du Statut de Rome : « 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. »

Ces dispositions de l'article 98 du Statut de Rome semblent venir tempérées ou remettre en question celles de l'article 86 du Statut,

⁵¹Assemblée/AU/Dec. 245 (XIII), p. 2, adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), le 3 juillet 2009. Le seul État à avoir émis une réserve est le Tchad. Le Malawi a déclaré que sa position était adoptée conformément à celle de l'UA : v. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1287184.pdf>, consulté le 23 mars 2012, pp. 7 et 8.

⁵²<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pr7557?lan=fr-FR>, consulté le 21 mars 2012.

Il faut dire que l'immunité d'exécution qui « s'adresse aux autorités titulaires du pouvoir de contrainte légitime », interdit à ces dernières d'exercer le pouvoir de contrainte légitime à l'égard de l'État et de ses organes

précitées. C'est sur ce point principal que s'appuient les États ne coopérant pas à l'exécution du mandat d'arrêt⁵³, même s'il faut noter qu'il a aussi été soulevé que le Soudan « n'est pas partie au Statut de Rome, [et par conséquent ceci rend] inapplicable l'article 27 du Statut, qui permet notamment de lever l'immunité dont jouissent les chefs d'État et de gouvernement »⁵⁴.

On peut justement constater un conflit⁵⁵, certains disent une incompatibilité entre les dispositions des articles 86 et 98 du Statut de Rome. Il est en effet surprenant d'imposer aux États parties une obligation de coopération tout en reconnaissant de l'autre côté que la Cour « ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux ». On peut en déduire que l'obligation de coopérer ne prime pas sur l'obligation de respecter les règles d'immunités imposées par le droit international coutumier. La CPI ne peut contraindre un État partie au Statut de violer ces dernières. De même qu'il faut constater que, le Statut de la CPI⁵⁶ tout comme l'article 17 alinéa 3 de l'Accord de coopération CPI/NU (Nations Unies)⁵⁷ n'a pas énoncé des règles précises en cas de manquement à cette obligation de coopérer. Le Conseil de sécurité (CS), saisi en cas de manquement à cette obligation peut, en vertu de ces dispositions prendre « toute mesure » en l'espèce. L'obligation de coopérer, si elle est décidée par une résolution du CS prise dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, est contraignante et s'impose à tous les États et non plus seulement aux États parties au Statut de la CPI⁵⁸.

⁵³ « The Ministry [of Foreign Affairs] wishes to confirm that His Excellency President Omar Hassan Ahmad Al Bashir, the President of the Republic of Sudan attended a COMESA Summit that was held at Lilongwe in the Republic of Malawi from 14th – 15th October 2011. The Ministry wishes to state that in view of the fact that His Excellency Al Bashir is a sitting Head of State, Malawi accorded him all the immunities and privileges guaranteed to every visiting Head of State and Government; these privileges and immunities include freedom from arrest and prosecution within the territories of Malawi. » V. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1287184.pdf>, précité, p. 7, v. aussi p. 9 <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1305372.pdf>, consulté le 23 mars 2012, p. 11.

⁵⁴Ibidp. 17.

⁵⁵ Seules les dispositions de l'article 87 al. 7 du Statut de la CPI précitées s'appliquent, mais elles ne comportent pas de sanctions en cas de manquement à l'obligation de coopérer.

⁵⁷ « 3. Lorsque, ayant été saisie par le Conseil de sécurité, la Cour constate, conformément à l'article 87, paragraphe 5 b) ou paragraphe 7, du Statut, qu'un État se refuse à coopérer avec elle, elle en informe le Conseil de sécurité ou lui défère la question, selon le cas, et le Greffier communique au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce. »

⁵⁸ Ce qui a été le cas pour les TPI où par la résolution 827 du 25 mai 1993 par ex., le CS a contraint tous les États à coopérer avec le TPIY. V. sur ce sujet, SUR (S.), « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », ADI, Octobre 2001, (<http://www.ridi.org/adi/>), p. 5, v. aussi AUMOND (F.), « Le Darfour et la CPI », RGDI, 2008, pp. 131 et s.

Il faut cependant constater que saisi à plusieurs reprises sur les manquements des États parties au Statut de Rome quant à leur obligation générale de coopérer (le CS a été encore saisi le 12 décembre 2011 sur la non coopération du Malawi quand à l'arrestation de Al Bashir, v. <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pr7557?lan=fr-FR>, précité) le Conseil de sécurité n'a jusqu'à la pris aucune résolution dans le cadre du Chapitre VII enjoignant à un État explicitement nommé ou à tous les États d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par la CPI ou imposant des sanctions du fait des manquements à cette obligation.

La non exécution du mandat d'arrêt lancé contre le président soudanais Al Bashir constitue en tout cas une preuve de cette complexité, voire de cette difficulté à exiger aux États de coopérer à l'exécution des décisions prononcées par la CPI tout en reconnaissant de l'autre côté leur soumission aux règles de droit international régissant la question des immunités. On se heurte donc à l'égalité stricte de ces deux obligations.

Le souhait de voir la CIJ se prononcer au sujet de ce mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Al Bashir a été formulé par certains⁵⁹. La CIJ n'a pas pour le moment été valablement saisie sur cette demande. Seule la CPI et notamment la Chambre préliminaire I s'est prononcée le 12 décembre 2011⁶⁰ sur la non coopération de certains États comme le Malawi et le Tchad, qui bien qu'étant parties au statut de Rome n'ont pas procédé à l'arrestation et la remise à la Cour d'Omar Al Bashir lorsque ce dernier s'est trouvé dans ces pays au motif qu'il bénéficierait d'immunités⁶¹. La position de la CPI sur cette question est claire et a été énoncée par la Chambre préliminaire dans sa décision du 11 décembre 2011 :

« la Chambre constate que le droit international coutumier crée une exception à l'immunité des chefs d'État lorsque des juridictions internationales demandent l'arrestation d'un chef d'État pour la commission de crimes internationaux. Il n'y a pas de conflit entre les obligations du Malawi envers la Cour et ses obligations en droit international coutumier ; partant, l'article 98-1 du Statut ne s'applique pas. »⁶²

Véronique M. METANGMO,
Docteur en Droit

The International Criminal Court cooperation between the Court and African States

This essay will discuss cooperation of African States with the International Criminal Court (ICC). African States make up the majority of State Parties that have ratified the Rome Statute and their cooperation with the Court is

Le renvoi d'une situation par le CS devant la CPI (article 13 (b) du st CPI) ne conduit pas automatiquement à notre sens à une obligation faite à tous les États non plus seulement membres du Statut de Rome, mais membres du système de Nations Unies de coopérer à l'exécution d'un mandat d'arrêt. Dans la résolution 1593 par laquelle le CS a déferé la situation du Soudan à la CPI, le CS « 2. Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement ».

⁵⁹V. la déclaration de Sir Geoffrey Nice, ancien procureur adjoint au TPIY dans le procès contre Slobodan Milosevic, v. également la position de Rodney Dixon ancien membre des Matrix Chambers et membre de l'équipe de défense de l'ancien Premier ministre du Kosovo Ramush Haradinaj.

⁶⁰<http://www.iccpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pr7557?lan=fr-FR>, précité

⁶¹La CPI avait sommé le Malawi de s'expliquer sur sa non coopération dans l'arrestation de M. El Bashir. V. sur ce sujet, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1287184.pdf>, consulté le 23 mars 2012, pp. 5 et 6.

⁶²<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1305372.pdf>, précité, p. 19.

therefore critical to ensure that the Court accomplishes its objective of prosecuting perpetrators of serious international human rights violations. To overcome the obstacles that the Court faces in securing these individuals, the Court should encourage more African States to ratify the Rome Statute and reiterate the need for African States' cooperation with the Court to enable it fulfill its objectives.

1.1. African State Parties' Support for the Court

The International Criminal Court (ICC) was established on 1 July 2002 to investigate and prosecute individuals who commit international crimes of grave magnitude.⁶³ The Court can only exercise jurisdiction in cases where the alleged crime occurred in the territory of the State Party,⁶⁴ the accused is national of a State Party to the Rome Statute,⁶⁵ or the situation was referred to the Court by the United Nations Security Council.⁶⁶ African States' support for the ICC is undisputed. During the preliminary negotiations for the establishment of the Court, African States played an active role in discussions pertaining to the establishment of the Court.⁶⁷ When the Rome Statute was drafted, there were 47 African States that were present during this historic event and most of these African States voted in favor of the Rome Statute after it had been drafted. Of the 120 States that have ratified the Rome Statute, 33 are African States which makes Africa the most represented continent on the Court's membership. It should also be pointed out that the first country to ratify the Rome Statute was Senegal.⁶⁸ Moreover, in comparison to other countries, African States are the only State parties that have referred situations to the Court—three cases that are currently before the Court were a result of self referral from Central African Republic, Democratic Republic of Congo, and Uganda. The self-referrals from some of the African States shows their confidence in the Court's ability to try perpetrators of crimes that come within the Court's jurisdiction. The self referrals could also stem from the fact that some African States do not have effective domestic legal systems to try the perpetrators. However, because most of the situations before the Court are in Africa, there have been allegations that the Court is not impartial in its investigation and is conducting selective justice. The Situations in African States are

viewed as conclusive evidence that the Court is ONLY targeting African States. Consequently, African States that have ratified the Rome Statute are failing in their obligation to cooperate with the Court in its investigations. Although, it seems like the ICC is targeting African countries, the criticism against the Court is unfounded—three of the five cases being investigated by the ICC were referred to the Court by African countries.⁶⁹ The two investigations opened by the Prosecutor in Kenya and Côte d'ivoire alone do not suffice to prove that the Court is biased. Furthermore, the situations in Darfur and Libya were referred to the Court by the UN Security. In the interests of promoting international justice, it would be irrational for the Court to ignore individuals and government officials in Africa who perpetrate human rights abuses because of the criticism that it is currently only focusing on African countries.

1.2. African State Parties International Obligation under the Rome Statute to Cooperate with the Court

Under Article 86 of the Rome Statute of the ICC, African State Parties are supposed to "cooperate fully with the court in its investigation and prosecution of crimes within the Jurisdiction of the Court."⁷⁰ Unsurprisingly, African States that referred situations to the Court have cooperated with the Court in its investigations. However, non-State Parties have not cooperated with Court—Of considerable interest is Sudan which has not adhered to the Court's request to arrest their current President, Omar-Al-Basher, for crimes of humanity that were committed in Sudan. Sudan has also not cooperated with the Court in the arrest of other high profile individuals in Sudan who committed similar crimes in Sudan. The ICC's arrest warrant⁷¹ for Sudan's President, Omar-Al-Basher is controversial because the Court issued an arrest warrant for a sitting President. The arrest warrant has not been executed⁷² because President Al-Basher still has the loyalty, support and respect of the Sudanese security forces. In addition, he still has the support of African States: It appears that African leaders are afraid of setting a precedent which subjects them to the Court's investigations in the future. Equally significant

is the fact that the African Union (AU) which is largely composed of African countries that are State Parties to the Rome Statute stated that it "shall not cooperate with the ICC"⁷³ request and complained that the Court was unfairly targeting African States.⁷⁴

Similarly, Libya which was still under President Gaddafi's control did not cooperate with the Court for the arrest of President Gaddafi, his son Al-Islam Gadaffi and Abdullah al Senussi who was Libya's intelligence chief warrants.⁷⁵ Cooperation has been forthcoming with the new Libyan government, National Transitional Council (NTC) which played an active role in apprehending Al-Islam Gadaffi.

There are legitimate arguments that the Libya and Sudan should not cooperate with the Court because there are not State Parties to the Rome Statute.⁷⁶ It is within their sovereign right to refuse to cooperate with the Court. Further, ad hoc agreements on cooperation between the Court and these States have not been signed. In spite of these arguments, the U.N. Security Council in its resolutions imposed a mandatory cooperation provision on both States to cooperate with the Court.

With the non-cooperation of African State Parties and African States that are not party to the Rome Statute, how then can the ICC guarantee the prosecution of these criminals for their horrendous crimes and affirm African States' confidence in the effectiveness of the Court?

The Court should continue to encourage more African States to ratify the Rome Statute. As more African countries join the ICC, the Court will be able to rely on those State's cooperation in securing evidence, in its investigations and arrest of perpetrators. In addition, there will be limited safe havens for African leaders and individuals who have committed war crimes and crimes against humanity. It is also imperative for the Court to garner support from African States by demystifying the notion that the Court is only targeting Africa and opening up investigations in other regions of the world where the Court has jurisdiction.

The Court should also put pressure on African State Parties to hand over individuals by notifying the Assembly of States and the United Nations Security Council about their failure to cooperate with the Court. Recently, the Security Council was notified by the ICC about Sudan's failure to cooperate with the

⁶⁹Darfur and the ICC: Myth versus Reality, HUMAN RIGHTS WATCH (March 27, 2009), <http://www.hrw.org/en/news/2009/03/27/darfur-and-icc-myths-versus-reality>.

⁷⁰Rome Statute, art. 86.

⁷¹See *The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Case No. ICC-02/05-01/09-1, Warrant of Arrest for Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Pre-Trial Chamber I (Mar. 4, 2010), <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc639078.pdf>. These second arrest warrants were issued on July 12, 2010. See *The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Case No. ICC-02/05-01/09-95, Warrant of Arrest for Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Pre-Trial Chamber I (July 12, 2010), <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc907140.pdf>.

⁷²See *The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Case No. ICC-02/05-01/09-1, Warrant of Arrest for Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Pre-Trial Chamber I (Mar. 4, 2009), <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc639078.pdf>. See *The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Case No. ICC-02/05-01/09-95, Warrant of Arrest for Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Pre-Trial Chamber I (July 12, 2010), <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc907140.pdf>.

⁷³See African Union, Decision on the Meeting of African States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, July 19, 2009, available at <http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Court%20Documents/ICC/African%20Union%20Press%20Release%20-%20ICC.pdf>.

⁷⁴See Mary Kimani, *Pursuit of Justice or Western Plot?* 23 AFRICAN RENEWAL 12 (2009).

⁷⁵Libya, ICC-01/11-01/11, *The Prosecutor v. Saif Al-Islam Gadaffi and Abdullah Al-Senussi*, <http://www.iccpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0111/related%20cases/icc01110111%20-%20ICC.pdf>, 24 February 2012.

⁷⁶See Rome Statute, art. 86.

⁶³International Criminal Court, About the Court, <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/About+the+Court/>.

⁶⁴Rome Statute of the International Criminal Court, adopted July, 17, 1998, entered into force July 2, 2002, art. 12(a), available at http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/EA9AEFF7-5752-4F84-BE94-0A655EB30E16/0/Rome_Statute_English.pdf (Hereinafter Rome Statute).

⁶⁵Rome Statute, art. 12(b).

⁶⁶Rome Statute, art. 13(b).

⁶⁷Coalition for the International Criminal Court, Africa and the International Criminal Court.

⁶⁸Reed Brody, ISS Opinion, Playing it Firm, Fair and Smart: The EU and the ICC's Indictment of Bashir, March 2009.

Court.⁷⁷ Referring the matter to the United Nations Security Council definitely had an impact based on the broad news coverage of the ICC's decision to refer the matter to the Security Council. Pressure should also be placed on African States to reaffirm their commitment to the ICC and cooperate with the Court in its investigations. It is imperative that the Court secures cooperation from the African States that are non-State Parties to the Rome Statute so that it is able to secure individuals accountable for committing serious international human rights crimes.

**Rita Mutyaba, Ex stagiaire à la CPI et
Avocate au Barreau de New-York**

La relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité

Crée le 17 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après ratification de son Statut par 60 pays, la Cour pénale internationale (CPI)⁷⁸ est la première institution judiciaire internationale indépendante et permanente qui n'est pas un organe de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La création de cette cour avait pour but de mettre fin à l'impunité et à des crimes les plus graves qui sont commis et continuent par être commis dans le monde menaçant la paix et la sécurité internationale. Pour atteindre ces objectifs, la Cour a besoin de travailler en collaboration avec les organisations internationales et spécifiquement de l'ONU.

C'est pourquoi, dans le Préambule du Statut portant création de la Cour dite Statut de Rome, il est réaffirmé l'attachement de la Cour aux buts et principes de la Charte de l'ONU de 1945 mais la relation de ces deux institutions devait être encadrée par un Accord signé des deux parties et approuvé par l'Assemblée des Etats parties au Statut conformément à son article 2. L'Assemblée générale de l'ONU quant à elle, a adopté le 9 décembre 2003 la résolution 58/79⁷⁹ qui appelle à la conclusion du dit Accord.

C'est en ce sens que la Cour et l'ONU ont signé le dit Accord le 4 octobre 2004 fondant la coopération entre les deux organisations. Cet Accord définit une relation institutionnelle et judiciaire entre la Cour et le Conseil de sécurité (1) mais la pratique laisse apparaître une relation complexe voire difficile (2).

1- La coopération institutionnelle et judiciaire entre le Conseil et la Cour

⁷⁷The Prosecutor v. Ahmad Muhammad Harun and Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Case No. ICC-02/05-01/07-57, Decision informing the United Nations Security Council about the Lack of Cooperation by the Republic of Sudan, Pre-Trial Chamber I (May 25, 2010), <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc868180.pdf>.

⁷⁸Nous utiliserons simplement le terme « cour » pour désigner la CPI

⁷⁹Voir site www.icp-cpi.org

L'Accord signé entre l'ONU et la Cour permet une coopération institutionnelle générale dans laquelle se retrouve le Conseil de sécurité (a) et une relation judiciaire particulière entre le Conseil et la Cour du fait du rôle important du Conseil dans la réalisation des objectifs de l'ONU (b) entre la Cour et le Conseil de sécurité de l'ONU même si la relation institutionnelle est générale à l'ONU.

a - Une coopération institutionnelle générale avec l'ONU et ses organes dont le Conseil

La Cour bien que n'étant pas une organisation membre de l'ONU coopère pleinement avec elle dans le cadre de l'accord signé entre eux et cela dans le respect mutuel des statuts et mandats de chacun. Cette coopération institutionnelle est fonctionnelle à plusieurs niveaux.

- Le Secrétaire général de l'ONU ou son représentant sont permanemment invités aux audiences de la Cour (article 4§1 de l'Accord). L'objectif est de permettre à l'ONU d'être informée des actes de la Cour et d'une certaine manière participer directement si elle le souhaite aux procédures ou travaux en cours dans le cadre de la réciprocité de partage d'informations.

- La Cour est invitée aux assemblées générales de l'ONU ou devant le Conseil pour y prendre parole sur des questions relevant de la compétence de la Cour (article 4 § 2 et 3 de l'Accord). C'est le cas lors des conflits au Darfour (Soudan) ou en Côte d'Ivoire où régulièrement le Procureur de la Cour prenait la parole devant le Conseil de sécurité pour donner des informations ou clarifier certains points pouvant aider le Conseil dans ses actions. On peut citer la résolution 1975 du Conseil ou les informations données par la Cour ont contribué positivement à son adoption.

- L'échange d'informations entre les deux organisations (article 5 de l'Accord) qui permet à chaque partie de l'appuyer dans ses actions ou conforter ses décisions et actions futures. C'est le cas de l'arrestation de Jean Pierre Bemba de la RDC où les informations fournies par le Conseil à travers le Secrétariat général de l'ONU ont permis de justifier la décision d'arrestation du présumé par la Cour.

- La soumission de rapports par la Cour à l'ONU par le biais du Secrétariat générale (article 6 de l'Accord). C'est le cas du Rapport du Procureur de la Cour présenté le 3 décembre 2008 conformément à la résolution 1593 sur le Darfour⁸⁰

- L'arrangement en matière de personnel (article 8de l'Accord) ainsi que bien d'autres relations administratives, financières ou

⁸⁰Voir sur www.iccnw.org

logistiques définies dans l'Accord permettant le bon fonctionnement des deux institutions.

b- La coopération judiciaire particulière entre la Cour et le Conseil de sécurité

La relation judiciaire entre la Cour et le Conseil de sécurité est importante et nécessaire parce qu'elle contribue au bon fonctionnement de la Cour et surtout la crédibilise dans ses actions. Mais elle permet aussi aux deux parties de poursuivre les objectifs de justice, de paix et de la sécurité internationale dont ils sont les garants. C'est le titre 3 de l'Accord qui stipule les axes principaux de cette relation :

- Le Conseil en vertu du chapitre 7 de la Charte décide de déférer à la Cour conformément à l'article 13 § b du Statut une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes visés à l'article 5 sont commis. Le Secrétaire Général de l'ONU transmet le document écrit ainsi que les autres pièces du dossier à la Cour ; qui tient informé le Conseil à travers le Secrétaire général la décision prise conformément aux statuts et règlements de la cour. C'est le cas de la résolution 1593 du 31 mars 2005⁸¹ où le Conseil renvoi la situation au Darfour à la Cour

- Le Conseil en vertu du chapitre 7 de la Charte de l'ONU, peut demander à la Cour de surseoir à enquêter ou à poursuivre une action ou une enquête pendant un délai de 12 mois conformément à l'article 16 du statut. Cette demande peut être renouvelée.

- La Cour conformément à l'article 87§5 et 7 du Statut du refus de coopérer de l'Etat dont le Conseil a demandé à la Cour de s'en saisir. Ce refus est transmis au Conseil à travers le Secrétaire général de l'ONU. Le Conseil en informe la Cour par le biais du Greffe des mesures prises.

2) La complexité ou la difficulté de cette relation entre la Cour et le Conseil

La Cour et le Conseil sont deux institutions qui ont les mêmes buts : la paix et la sécurité dans le monde même si les moyens d'y parvenir diffèrent selon le mandat de chacun. Toutefois, cette convergence de vue n'a pas toujours permis une convergence d'action au point où parfois le Conseil apparaît comme un obstacle à la Cour et vis-versa. Cette complexité s'explique par deux raisons : le Conseil est un organe politique alors que la Cour est un organe judiciaire obéissant à des normes bien définies qui ne s'accroissent pas souvent des objectifs politiques.

c- La complexité politique de cette relation

Cette complexité politique est la conséquence de deux facteurs :

⁸¹Informations à vérifier sur le site d'information de l'ONU ; www.un-info.org

- La première est l'opposition permanente des Etats non signataires qui s'opposent à toute intervention de la Cour dans des actions du Conseil notamment toutes questions relevant de la compétence de la Cour dans les opérations de paix. Les Etats-Unis s'opposent automatiquement à ces questions par leur veto au Conseil parce qu'ils ne sont pas signataire du traité instituant la Cour. C'est le cas de la résolution 1422/1487 protégeant les personnels de l'ONU⁸². Cette situation révèle non seulement les limites du traité instituant la Cour mais aussi conforte la position de certaines critiques comme le professeur Bula Bula qui redoutait que les actions de la Cour soient retardées ou empêchées par des oppositions politiques du Conseil⁸³.

- Elle s'explique aussi par les intérêts politiques divergents des pays membres permanents du Conseil avec les autres pays et qui ne sont pas tous favorables à la création de cette Cour. Cette fragilité s'observe aujourd'hui par l'incapacité du Conseil de sanctionner les Etats qui ne collaborent pas avec la Cour. C'est la raison pour laquelle Oumar Hassan El-Béchir (Président du Soudan), sous mandat d'arrêt internationale de la Cour⁸⁴, n'est pas encore arrêté alors qu'il a effectué des voyages dans des Etats signataires du statut de la Cour sans être inquiété.

d- Une relation difficile juridiquement

Cette difficulté porte sur l'article 16 du Statut de Rome qui accorde le droit au Conseil de sécurité de bloquer une action ou une enquête de la Cour. Cet article est un outil juridique qu'utilisent souvent les Etats membres permanents du conseil, détenteurs du droit de veto, de faire obstacle à l'action de la Cour ou de retarder une action. C'est ce qui se passe actuellement en Syrie ou la Cour ne peut agir du fait du veto de la Chine et de la Russie.

Aime Robeye RIRANGAR,
Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo : ombres et lumières d'un procès historique

La lutte contre l'impunité des auteurs des violations graves des droits humains a connu un moment historique le 14 mars 2012. La Cour Pénale Internationale (CPI), première juridiction pénale internationale permanente, a en effet rendu ce jour son premier jugement au fond en l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*. Ce dernier, ancien chef de

l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et commandant en chef de son bras armé, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), a été la première personne accusée dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo ainsi que le premier détenu de la Cour. La Chambre de première instance I de la Cour permanente a, à l'unanimité, déclaré l'accusé coupable, en qualité de coauteur, des crimes de guerre consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités de début septembre 2002 au 13 août 2003. Il aura fallu attendre dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome⁸⁵, six ans après la délivrance du mandat d'arrêt et trois ans après l'ouverture du procès contre *M. Lubanga* pour arriver à cette décision de culpabilité. Le dénouement de ce procès, sous réserve de l'éventuel exercice des voies de recours par la défense, et en attendant la tenue de l'audience de prononcer de la sentence, donne l'occasion de s'interroger sur les premiers enseignements que l'on pourrait d'ores et déjà tirer de ce procès. S'il est vrai que le jugement a été très largement salué, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas manqué de susciter des critiques sur diverses questions.

1- Un procès aux plus-values incontestables pour la justice pénale internationale

Le déroulement de ce procès aura été marqué par des progrès importants dans les domaines de la participation des victimes et de la sanction du phénomène des enfants soldats.

La justice pénale internationale a longtemps souffert de la critique selon laquelle elle n'accordait pas de place aux victimes. En effet, les tribunaux *ad hoc* ne donnaient pas la possibilité à celles-ci d'intervenir à l'audience. Les textes de la CPI sont venus remédier à cette situation, les victimes peuvent y demander le versement de pièces au dossier, poser des questions aux témoins, présenter des conclusions écrites ou orales sur autorisation de la Chambre et par le biais de leurs représentants légaux. Elles bénéficient pour ce faire de l'appui de structures de la Cour créées spécialement à leur bénéfice à savoir le Bureau du Conseil Public pour les victimes et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Ainsi au cours du procès *Lubanga* « 129 personnes (34 femmes et 95 hommes) ont été autorisées à participer au procès en qualité de victimes. »⁸⁶. La conséquence logique de cette participation des victimes est qu'elle devrait

entraîner, après le prononcé de la peine, la mise en branle du mécanisme de réparation prévu par la Cour permanente, « ce qui représenterait une autre étape historique dans l'histoire des juridictions pénales internationales. »⁸⁷.

Ce procès est l'un des rares jugements pénaux internationaux⁸⁸ où un accusé est condamné pour avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants soldats et pour les avoir fait participer activement aux hostilités⁸⁹. Il représente un véritable triomphe de la cause des enfants soldats. Victor Amisi, directeur exécutif de Vision-GRAM International, salue cette décision en déclarant très pertinemment que : « C'est un signal fort et dissuasif pour les autres responsables militaires et politiques de la RD Congo (...). Ils doivent savoir que le recrutement et l'implication des enfants dans les conflits est une voie qui mène, non seulement au pouvoir, mais aussi devant la Cour Pénale Internationale »⁹⁰. Au cours des audiences, dix anciens enfants soldats ont eu l'occasion de témoigner.

Au-delà de ces motifs de satisfaction, le déroulement de l'affaire *Lubanga* aura été objet de contestations sur certains de ses aspects.

2- Les regrettables faiblesses enregistrées dans l'affaire Lubanga

Le premier procès de la CPI aura pris un temps assez long avant le prononcé du verdict, ceci dû en partie à deux suspensions successives des procédures. Lesquelles suspensions provenaient des reproches faites aux méthodes utilisées par le Procureur dans la conduite de l'affaire⁹¹.

La question de la délégation, par le Bureau du Procureur, de l'enquête à des intermédiaires aura suscité des critiques acerbes tout en entraînant de lourdes conséquences sur le déroulement du procès. La Chambre de jugement déclare ainsi que « l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête »⁹² comme elle l'a fait. De plus il a été reproché au Procureur un manque de supervision des intermédiaires et la non vérification des éléments de preuve rapportés par ces derniers. Le résultat de tout cela est qu'au final, le jugement rendu aura incontestablement perdu

⁸⁷ Déclaration de la CPI suite au jugement de culpabilité dans l'affaire *Lubanga*, 14 mars 2012, p. 3.

⁸⁸ Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a déjà prononcé quelques condamnations pour recrutement et utilisation d'enfants soldats : *Le Procureur c. Brima, Kamara, Kanu*, Jugement du 20 juin 2007 ; *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, jugement du 2 août 2007 ; *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, jugement du 08 avril 2009.

⁸⁹ La Cour établit une nuance subtile et fort intéressante entre participation active aux hostilités et participation directe au combat, voir résumé du jugement, para 24.

⁹⁰ Communiqué de presse Vision-GRAM International, 14 mars 2012.

⁹¹ Suspension du 13 juin 2008 (défaut de communication à la défense et de mise à la disposition des juges, d'éléments de preuve potentiellement à décharge) ; Suspension du 8 juillet 2010 (non respect de l'ordonnance de divulgation confidentielle à la défense d'informations relatives à l'intermédiaire 143.

⁹² Résumé du jugement du 14 mars 2012, para 17.

⁸² Voir sur www.iccnw.org

⁸³ Voir le Blog du Prof. Bula Bula : sbulabula.wordpress.com

⁸⁴ La cour a émis deux mandats d'arrêts internationaux : le 9mars 2009 et le 12juillet 2010 contre lui pour crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide dans le conflit au Darfour (voir www.icp-cpi.org)

⁸⁵ Le Statut de Rome créant la CPI a été adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁸⁶ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, résumé du jugement du 14 mars 2012, para 11 in fine.

en crédibilité du fait du doute qui plane sur la sincérité du travail effectué par certains intermédiaires du Procureur et donc, de certains des témoignages reçus dans cette affaire. Toutes les mesures prises par la Chambre pour corriger cette situation déplorable n'auront pas suffi à effacer le doute né dans les esprits.

Un autre point de contestation de la décision de la Cour permanente est lié à l'absence de poursuites pour des cas de violences sexuelles et ce, malgré le fait que des témoins aient spécifiquement rapporté à la commission de tels crimes par des chefs militaires de l'UPC/FPLC. Tant le Procureur que la Cour aurait fait preuve d'une utilisation minimaliste de leurs pouvoirs. Le Procureur pour avoir choisi de ne pas retenir des chefs d'accusation liés aux violences sexuelles et la Cour pour n'avoir fait usage des prérogatives à elles attribuées en matière de confirmation des charges⁹³.

Last but not least, il convient de relever pour le regretter que M. Lubanga est condamné comme co-auteur tandis que ses complices, pourtant clairement identifiés⁹⁴, n'ont toujours pas vu leurs procès ouverts devant la CPI. S'il n'est pas contesté que le Procureur a le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, on peut quand même se demander si la poursuite d'un seul parmi des co-auteurs d'actes relevant de la compétence de la Cour n'est pas une manière de prêter le flanc à des critiques dévalorisantes à l'endroit de la Cour. En définitive, ce premier jugement de la CPI marque un tournant décisif pour le Statut de Rome, désormais la capacité de la Cour permanente a prononcé un verdict ne souffre plus de contestation. S'il y'a des points sur lesquels cette décision peut susciter quelques regrets, il y'en a aussi qui sont des motifs légitimes de fierté. Un nouveau jalon vient ainsi d'être franchi, et l'espoir que la CPI aille en consolidant ses actions dans la répression des violations graves des droits humains peut aujourd'hui, plus que jamais, être nourri.

Ghislain B. TIADJEU,

Stagiaire au CNUDHD et Diplômé de l'IRIC

La reconnaissance des droits des victimes devant la Cour pénale internationale : justice ou imposture ?

« Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité.

⁹³De la lecture de l'article 61, para 7 (c) (ii) et para 11, il ressort que bien que le Procureur soit le premier titulaire de la prérogative de détermination des charges, les juges que ce soit de la Chambre préliminaire ou de celle de première instance peuvent toujours exercer une certaine influence dans le sens de la modification des charges. Un tel pouvoir implique, à notre sens, qu'ils puissent aussi œuvrer à la définition de nouvelles charges si des éléments de preuve à leur disposition permettent d'établir l'existence d'autres crimes.

⁹⁴Résumé du jugement du 14 mars 2012, para 36.

Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. »⁹⁵, C'est ce qui se dégage en substance du préambule du Statut de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »). L'œuvre de la justice pénale internationale se voit ainsi grandit par la reconnaissance d'un droit à réparation des victimes. Cette prise en compte des victimes trouve son fondement des différents textes internationaux⁹⁶. Au sens du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la Cour, une victime est toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁹⁷. En outre, peuvent également être considérées comme victime, « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct⁹⁸ ». Quelle est dès lors la place réelle accordée à la victime devant la Cour pénale internationale ? Le déroulement de la procédure tel qu'il est prévu, devant la Cour garantit-il une véritable protection des victimes ?

La détermination du statut de victimes par la Cour pénale internationale : une victimisation des victimes

La protection des droits des victimes est sans conteste, depuis la création de la Cour, une préoccupation majeure dans le déroulement du procès pénal international. Mais c'est l'Affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo⁹⁹ qui va constituer un précédent en matière de participation des victimes au déroulement de la procédure. Partant, la Cour va rendre plus réelle le droit de participation des victimes à la procédure, leur droit d'être informé du développement de celle-ci et partant d'obtenir une réparation du préjudice subi. Cette initiative est louable. Cependant les modalités de participation de ces victimes restent encore à revoir, car celles-ci sont imprécises. La Chambre d'appel s'est néanmoins penché sur la question et a pris une position novatrice, en

⁹⁵ Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 1998 (extraits).

⁹⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1985 sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; Résolution 2005/20 du Conseil Économique et Social des Nations Unies, 2005 sur les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

⁹⁷ Confère la règle 85 a) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI

⁹⁸ Confère la règle 85 b) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI

⁹⁹ Dans sa décision historique du 17 janvier 2006, concernant les premières demandes de participation de victimes, la Chambre préliminaire I a reconnu que « le Statut [de la CPI] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. (...) La Chambre estime que l'article 68-3 du Statut [qui définit le droit à participation des victimes] confère également aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité. (...) ».

reconnaissant que les victimes, à partir de la Chambre d'instance, pouvaient produire des preuves ou contester des preuves au cours du procès¹⁰⁰. C'est donc dire que les victimes jouissent dès à présent des garanties procédurales qui leur permettent de se faire rendre justice. Mais une préoccupation majeure demeure. Toutes les personnes ayant subis des dommages ne sont pas toujours considérés comme des victimes au sens de la Cour pénale internationale. La Cour procède à une détermination préalable du statut de victimes. Et ce n'est qu'à partir de cet instant que ces dernières peuvent prétendre à se faire rendre justice. Or, cette détermination du statut de victime a pour conséquence d'instaurer un système discriminatoire à l'égard des mêmes victimes que l'on entend protéger. Sinon, comment comprendre la position de la Chambre d'appel dans l'Affaire Lubanga¹⁰¹, lorsqu'elle décide que ne peuvent être considérées comme victimes, que les personnes ayant subis des préjudices résultant des charges spécifiquement retenues contre l'accusé. En l'occurrence, les enfants soldats et/ou leurs parents. Ce qui laisse assez dubitatif quant au sort des nombreuses victimes de viols et autres exactions. En effet, par « *charges spécifiquement retenues* » la Cour restreint les droits des victimes. Qu'est-ce qui justifie d'ailleurs le fait que la Cour n'ait pas, par exemple, retenu la responsabilité du supérieur hiérarchique de Lubanga afin de permettre justement à ces autres victimes d'obtenir une certaine réparation. Cette catégorisation des victimes par la Cour fait tâche d'huile dans ce vaste processus de protection des victimes et laisse un goût d'inachevé. Et de l'avis de Gilbert BITTI¹⁰² « l'instauration de droits procéduraux pour les victimes devant la Cour pénale internationale a constitué sans aucun doute une innovation fondamentale par rapport aux deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, mais cette innovation se caractérise par son imprécision ».

L'accès à l'aide judiciaire pour les victimes devant la Cour Pénale Internationale : une procédure particulièrement lourde pour les victimes.

Parmi les droits échus aux victimes par la Cour nous avons l'aide judiciaire, qui est une aide financière fournie aux victimes afin de leur permettre de participer au procès où seront jugés les coupables des abus dont elles ont fait l'objet. Cependant, l'attribution de cette aide, se fait au travers d'un mécanisme qui à notre avis

¹⁰⁰Ce droit n'a cependant pas été accordé au stade préliminaire (voir Paragraphe 94 de la décision de la chambre d'appel du 13 mai 2008 ; <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-474-ENG.pdf>).

¹⁰¹La décision de la chambre d'appel est disponible sur le site web de la cour : <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1432-IFRA.pdf>.

¹⁰²Gilbert Bitti, les droits procéduraux des victimes devant la cour pénale internationale, revue criminologie, volume 44, numéro 2, automne 2011, p.63

est particulièrement lourd pour ces dernières. En effet, « pour déterminer si une victime a droit à l'aide judiciaire pour payer son avocat, le Greffe a mis en place un système qui requiert que chacune d'elles remplisse, en plus du formulaire de demande de participation et/ou du formulaire de demande de réparation, un formulaire de 12 pages contenant des questions détaillées et sophistiquées sur sa situation financière. »¹⁰³. Ces questions servant à estimer la situation financière des victimes ont trait notamment aux avoirs des victimes, à leurs revenus afin de pouvoir estimer si celles-ci ont besoin de l'aide judiciaire ou peuvent s'en passer. Le formulaire de demande de participation est long de 17 pages, et celui permettant d'obtenir réparation est long de 19 pages, requérant de la part des victimes des informations dont elles ne disposent pas à cet instant précis (parfois celles-ci sont déplacées ou ont tout perdu au cours de campagnes de pillages entre autres). Au vu de cette situation, nous serons amenés à nous interroger avec Fanny Leroy et Anne Althaus : « Le système actuel ne comporte-t-il pas le risque d'être perçu comme une insulte, s'ajoutant aux souffrances déjà endurées ? Est-il bien rationnel, au vu de l'extrême pauvreté des habitants des régions affectées ? »¹⁰⁴ A notre avis la réponse à ces questions se trouve dans l'affirmative. En ceci que, soumettre les victimes des violations portées devant la Cour Pénale Internationale à un tel traitement participe à une réelle victimisation de ces dernières, nonobstant tout ce qu'elles ont déjà dû à endurer (meurtres, viols, tortures, pillages entre autres). Alain MABIALA a affirmé à juste titre que « devant la Cour pénale internationale les victimes ne sont plus, effectivement, ignorées mais sont encore loin d'être sauvées. ». Aussi, tout comme il existe une présomption d'innocence qui profite à l'accusé, il est également important de reconnaître aux victimes une présomption d'indigence au regard d'un certain faisceau d'indices, quitte à, par la suite, renverser cette présomption sur la base de nouvelles informations obtenues notamment au travers d'enquêtes financières.

Derboise NGO HONGLA et Michel C. ENDOM, Master 1DHAH/UCAC

L'ambition du régime de Rome : la dissuasion judiciaire

Un régime international se définit avant tout par l'objet (*issue-area*) pour lequel il a été créé. S'agissant du régime de Rome, peut-on considérer que le procès en soi, davantage que le châtement, en est la principale raison

d'être¹⁰⁵? Précisément, le dialogue ainsi formalisé entre victimes et bourreaux permettrait par exemple de « réparer » la solidarité sociale et la conscience collective de la communauté victime de la division de ses membres¹⁰⁶. Autrement dit, le rituel et la symbolique du procès auraient des effets décisifs et permettraient notamment aux victimes de « transformer l'individuellement ressenti en socialement arrivé, le vécu en discours »¹⁰⁷.

L'objet principal de la Cour pénale internationale doit toutefois être recherché ailleurs. Il s'agit de promouvoir une dissuasion judiciaire « égalitaire ». Cela transparaît avant tout à l'étude des fonctions de la peine. Par l'exemple qu'elle donne, par la crainte qu'elle inspire, la peine cherche avant tout à minorer les violations futures du pacte social¹⁰⁸. L'utilité de la peine se mesure particulièrement à sa capacité à prévenir le crime ou sa récurrence, à parier ainsi sur la prévention générale et spéciale (fondées sur l'intimidation ou l'éducation des personnes impliquées et du coupable)¹⁰⁹. La dissuasion s'est ainsi imposée comme l'ambition première de la justice pénale, même si elle ne doit nullement être perçue comme excluant toute autre fonction de celle-ci.

I. L'œuvre de promotion d'une dissuasion judiciaire « égalitaire » de la Cour

Le principe de conséquences dommageables supérieures au gain recherché est au cœur du concept de dissuasion¹¹⁰. En l'espèce, il s'agit d'amener un éventuel criminel à considérer la commission d'un crime international comme une option déraisonnable. Pour Michel Foucault, la dissuasion judiciaire est en quelque sorte, le « petit plus d'intérêt à éviter la peine qu'à risquer le crime »¹¹¹. En ce qui concerne la justice pénale internationale, Mark Drumbl remarque une évolution dans les principales motivations des jugements des différents tribunaux internationaux. Alors que Nuremberg insistait sur la dimension rétributive de sa justice, les tribunaux ad hoc ont insisté sur l'aspect dissuasif de leur œuvre¹¹². La jurisprudence des TPI, et notamment les décisions rendues par les Chambres de première instance, ont donc confirmé

l'importance de l'objectif de dissuasion. Avec la Cour pénale internationale, l'effet dissuasif correspond à la crainte de la sanction individuelle, à la peur du pointage médiatique a fortiori dans la société internationale contemporaine où le tribunal voit son autorité morale rendre plus lourdes les peines qu'il prononce¹¹³.

L'« esprit » du Statut de Rome est de dissuader chaque individu de commettre des crimes internationaux, sans distinction entre le statut de ressortissant d'un Etat fort ou celui d'un Etat faible, ou entre la présence d'une puissance vaincue ou celle d'une puissance victorieuse¹¹⁴. En effet, tant le préambule que les articles 27 et 28 du Statut de Rome paraissent clairs sur ce point. Les acteurs de la Cour interprètent eux-mêmes la mission de la Cour dans ce sens et le Secrétaire général des Nations Unies, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Cour, a également reconnu cette ambition première de la CPI¹¹⁵. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire a justifié le rôle déterminant du seuil de « gravité » dans la recevabilité d'une affaire par la nécessité de « maximiser » l'effet dissuasif de la Cour¹¹⁶.

II. Typologie des politiques dissuasives de la Cour

Une partie de la doctrine a nié l'existence même de cette fonction utilitaire de la peine¹¹⁷. Il est vrai que son caractère scientifique est difficile à établir. On ne peut montrer que son échec, guère sa réussite. En tout état de cause, on se doit pourtant de partir de l'hypothèse rationnelle de l'existence, au moins relative, de l'œuvre de la prévention générale. Il faut également remarquer que les politiques dissuasives sont plurielles. On peut grossièrement distinguer les politiques dissuasives « révolutionnaires » des politiques dissuasives « évolutives ». Les premières sont liées à l'incrimination de faits auparavant licites, les secondes sont relatives aux conditions d'incrimination de faits déjà illicites (sévérité de la peine par exemple). En l'espèce, la Cour pénale internationale dispose de certains aspects révolutionnaires et d'autres évolutifs. En effet, sa politique dissuasive serait double : elle viserait tant les Princes (par la crainte que leur responsabilité dans la commission d'un

¹⁰⁵ Eric WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 1989, 261 p., p. 228. Eric WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 1989, 261 p., p. 228. Cité par Julian Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la C.P.I.*, Pedone, Paris, 2010, p. 38.

¹⁰⁶ Voir OSIEL (Mark), *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006, 453 p.

¹⁰⁷ BOURETZ (Pierre) in « Table ronde sur la prescription » (avec Alain FINKIELKRAUT, Louis JOINET, Charles LEBEN, Danièle LOCHAK et Jean-Marc VARRAUT), *Droits*, vol. 31, 2000, pp. 41-77, p. 53.

¹⁰⁸ FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 (éd. de 2007), 360 p., chap. II, surt. pp. 154-155.

¹⁰⁹ Voir notamment BOULOC (Bernard), *Pénologie*, Paris, Dalloz, 2005, 508 p., p. 5.

¹¹⁰ Voir Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984, 794 p., p. 409.

¹¹¹ *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 112.

¹¹² Atrocité, Punishment, and International Law, Cambridge University Press, 2007, 298 p., p. 60.

¹¹³ Sur ce point, voy. également T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragan Erdemic*, affaire n° IT-96-22-T, § 65.

¹¹⁴ Voir MINOW (Martha), *Between vengeance and Forgiveness: Facing History After Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998, 192 p., p. 50.

¹¹⁵ Voir le discours du Secrétaire général Ban Ki-MOON, « Secretary-General statement on the Fifth Anniversary of the Entry into Force of the Rome Statute », New York, 29 juin 2007, disponibles sur le site des Nations Unies <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/07/070611.htm>.

¹¹⁶ C.P.I., Situation en République Démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, 24 février 2006, §§ 54 et 60.

¹¹⁷ Voy. par exemple BRIERLY (James Leslie), « Do we need an International Criminal Court ? », B.Y.B.I.L., vol. 8, 1927, pp. 81-88, p. 84.

¹⁰³ Fanny Leroy, Anne Althaus : l'accès à l'aide judiciaire devant la Cour Pénale Internationale : une procédure dans l'intérêt des victimes ? In *Recours*, Bulletin du Groupe de Travail sur les Droits Victimes, n° 12, 2008, P. 8

¹⁰⁴ Op cit.

crime international ne soit engagée) que les Sujets (par la peur que le Prince soit incité à prendre des mesures ou, à défaut, par l'appréhension d'être amené devant la Cour).¹¹⁸ On peut considérer la première visée comme révolutionnaire, impliquant l'altération de l'imperium du Prince sur sa juridiction, et la seconde comme évolutive, faisant suite au processus d'internationalisation du droit pénal. La sanction judiciaire représenterait alors pour le criminel non plus un risque mais une menace, c'est-à-dire, une intention hostile identifiable dans son auteur (la C.P.I.), ses mobiles (la réaction aux graves crimes internationaux) ou sa procédure (préexistence du Statut de Rome).

En conclusion, la dissuasion judiciaire « égalitaire », sans discernement, représente ainsi le cœur de l'« esprit » de Rome, la philosophie du système de sécurité construit autour de la Cour pénale internationale. Ainsi, ce système aurait vocation à dissuader – en promettant la sanction à l'auteur d'un crime international, à prévenir – en alertant les Etats sur le fait que telle situation mérite d'être traitée judiciairement, et à corriger l'échec de ses fonctions précédentes en poursuivant lui-même les criminels¹¹⁹.

NONO KAMGAING PYTHAGORE,
Chercheur junior et doctorant à l'UCAC

Lutte contre l'impunité et sentiment d'injustice : quel sentiment les africains ont-ils de la CPI ?

Il est notoirement reconnu que la CPI, dont le siège est établi à la HAYE, est la première cour internationale véritablement permanente, ayant pour mandat de juger les auteurs des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, qui se commettent au travers le monde. A ce jour, environs 120 Etats ont adhéré au Statut de Rome, traité fondateur de la Cour.

En ce moment où les réactions fussent de partout sur le verdict du juge de la Cour sur l'affaire Thomas LUBANGA, il nous a semblé opportun de réfléchir sur ces réactions pour décrypter ce que pensent les africains sur le travail réalisé par la CPI jusqu'à ce jour. Pour les uns, ce verdict tombe à propos, il constitue à la fois une leçon et un avertissement pour les dirigeants africains au pouvoir. Ces derniers doivent réaliser désormais que leurs actes ne resteront plus jamais impunis, s'ils violent les droits humains. Mais les africains éprouvent aussi un sentiment de frustrations lorsqu'ils réalisent qu'il n'y a jusqu'à présent que les ressortissants de leur

continent qui sont poursuivis par la CPI, ainsi crient-ils « pourquoi seulement nous ? »

En rappel, Thomas LUBANGA, ressortissant de la RD Congo, est accusé d'avoir commis les crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation comme participants actifs dans des hostilités en RDC entre septembre 2002 et août 2003, notamment au plus fort du conflits en Ituri dans la Province Orientale. En ce moment, il agissait en tant que leader d'une organisation politico-militaire, l'Union des Patriotes Congolais et Commandant en Chef de son bras armé, les Forces patriotiques pour la libération du Congo. Lubanga a été la première personne accusée dans le cadre de la situation en RDC ainsi que le premier détenu de la Cour. À la suite du mandat d'arrêt de la CPI descellé le 17 mars 2006, Lubanga a été arrêté et transféré à la Cour le jour même. Son procès a débuté le 26 janvier 2009.

Si la lutte contre l'impunité est très encouragée par les africains, certains africains pensent que la Cour devrait aussi mener la même lutte dans d'autres points chaud du monde. La frustration des africains pourrait s'expliquer par le fait que jusqu'à ce jour, le plus grand nombre des enquêtes ont été activées devant cette juridiction internationale concernent uniquement les ressortissants africains. Ainsi en est de celle menée en République centrafricaine, dans le cadre notamment de l'Affaire Jean Pierre BEMBA ; en République Démocratique du Congo avec l'Affaire Thomas Lubanga, Germain KATANGA et Mathieu GUJOLO, une autre poursuite a eu lieu en Côte d'Ivoire laquelle a abouti au transfèrement de l'ancien président Laurent GBAGBO ; les poursuites sont menées au Darfour au Soudan notamment avec le mandat d'arrêt qui pèse sur le Président Soudanais EL BECHIR ; en Ouganda, il existe un mandat de poursuite contre le Chef de la LRA, l'on peut aussi évoquer les cas des poursuites au Kenya et en Libye. En somme, la CPI a déjà émis publiquement environs 20 mandats d'arrêt et neuf citations à comparaître.

Des crimes graves se commentent actuellement en SYRIE, même si ce pays n'est pas partie au Statut de Rome, il n'est pas impossible que le Conseil de sécurité saisisse la Cour.

C'est pourquoi il est impérieux que la Cour, au moment où elle est regardante face aux crimes qui se commettent dans les pays africains, qu'elle ait le même regard attentif sur ce qui se passe dans les autres continents. Sinon elle risque d'être vue par certains africains comme une Cour partiale, mis sur pieds uniquement pour arrêter et juger les africains en dehors de leurs pays respectifs.

Quoi qu'il en soit, la présence et le travail de la Cour méritent d'être soutenus, car la vie et la

dignité de l'homme n'ont pas de prix, il faut que les valeurs d'humanité soient préservées, et c'est par le travail de la Cour qui permettra à coup sûr de faire respecter ces valeurs partout à travers le monde.

Roger EKONGO NDEMBA,
Docteur en Droit

L'analyse des compétences de la Cour pénale internationale

La Cour Pénale Internationale dont le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 est l'aboutissement d'une longue marche vers l'impunité entamée au lendemain de la Première Guerre mondiale. Cette institution répressive internationale connaît de nos jours une participation à double teinte des Etats qui sont en principe les acteurs premiers de la réalisation de ses objectifs. En effet, si l'on peut noter un début de manifestation et même une manifestation effective de volonté¹²⁰ des Etats à collaborer avec la CPI, l'on note en même temps une campagne intense d'intimidation, de dénigrement¹²¹ vis-à-vis de la Cour et vis-à-vis des Etats collaborant avec la Cour¹²². L'un des éléments d'analyse efficace pour mieux maîtriser la Cour et comprendre ainsi tout le ramdam fait autour d'elle, est sans nul doute sa compétence. A l'observation, l'on constate que la CPI a des compétences d'ordre générales (I) mais aussi des compétences plus spécifiques (II).

I : Les compétences générales de la Cour Pénale Internationale

Ce sont celles généralement reconnues à toute instance judiciaire : il s'agit de la compétence personnelle et territoriale (1) et la compétence temporelle (2) et matérielle (3).

1 – Les compétences *rationae gentis* (personnelle) et *loci* (territoriale)

La Cour dont le Statut ne s'applique qu'aux individus n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire d'un Etat partie ou par un national de l'Etat partie¹²³. Cette compétence n'est donc pas universelle et cette limitation de la compétence de la Cour est cohérente avec la volonté d'inscrire le Statut dans une convention soumise à un processus d'acceptation volontaire. C'est dire que l'Etat décide souverainement en ratifiant le Statut de

¹¹⁸ Julian Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la C.P.I.*, op.cit., p.41.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ A ce jour, 139 Etats ont signé le Statut de Rome de la CPI et 119 y ont adhéré ou l'ont ratifié.

¹²¹ On a en idée la pensée malveillante qui fait de la CPI un instrument politique dirigé contre les dirigeants des Etats pauvres notamment ceux africains. Cette idée étant renforcée par le fait que la majorité des justiciables actuels et passés de la CPI sont d'origine africaine.

¹²² Le Congrès des Etats-Unis a adopté plusieurs lois limitant l'aide aux pays étrangers qui ne signent pas d'accords bilatéraux d'immunité évitant ainsi que leurs ressortissants soient déferés devant la CPI. La première loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis, en août 2002, est connue sous le nom d'American Service members' Protection Act (ASPA). En décembre 2004, le Congrès a ensuite adopté l'Amendement Nethercutt, comme partie du Projet de Loi des Crédits américains pour l'Etranger (US Foreign Appropriations Bill).

¹²³ Article 12 paragraphe 2 du Statut de la CPI.

Rome, de donner compétence à la Cour sur les faits commis sur son territoire ou par ses nationaux. Il n'en serait pas autrement si l'Etat ne reconnaissait pas la compétence de la Cour ou se retirerait du Statut. On pourrait cependant penser que cette compétence est universelle au cas où c'est le Conseil de sécurité qui soumettait l'affaire à la Cour comme le prévoit l'article 3 alinéa 2. Mais, même dans ce cas, la compétence de la Cour reste liée en l'occurrence au territoire d'un Etat. Elle ne s'étend pas aux crimes commis partout dans le monde.

L'on doit dire que ces compétences ne sont pas cumulatives. En quelque sorte, la compétence de la Cour apparaît comme une subrogation de la compétence territoriale ou de la compétence personnelle active que pourrait exercer ou bien l'Etat du lieu de l'infraction, ou bien l'Etat de la nationalité de son auteur. Par conséquent, si l'infraction est commise sur le territoire par le national d'un autre Etat, la Cour peut en connaître si un seul des deux Etats concernés est partie au Statut ou a reconnu la compétence de la Cour¹²⁴.

2 – La compétence *rationae temporis*

La Cour en vertu de l'article 11 du Statut, n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Il en va de même à l'égard de tout Etat qui devient partie au Statut par la suite. La Cour ne peut connaître d'infractions commises sur le territoire de cet Etat et par un national de cet Etat que postérieurement à l'entrée en vigueur du statut à l'égard de cet Etat. Cela signifie qu'un Etat peut donc différer son adhésion au Statut aussi longtemps qu'il existe une probabilité de craindre que des infractions le concernant et relevant de la compétence de la Cour puissent être commises, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de soumettre à la CPI la situation de cet Etat. Dans l'hypothèse d'une infraction continue, dont le début est antérieur à la date de la compétence *rationae temporis* de la Cour, mais qui se prolonge au-delà de cette date (par exemple une disparition forcée). La CPI devrait pouvoir en connaître.

3 – La compétence *rationae materiae*

La Cour est compétente pour connaître quatre types de crimes : le crime d'agression, le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre.

La Cour ne pourra connaître du crime d'agression qu'à partir de 2014, selon les conclusions de la Conférence de Kampala.

En ce qui concerne les crimes de guerre, les Etats peuvent par une déclaration unilatérale, déposer lors de l'acceptation du statut, différée pour une période de sept ans, la compétence

de la Cour à l'égard de ces crimes, lorsqu'ils sont commis par leurs nationaux ou sur leur territoire¹²⁵. Ici aussi, les Etats sont donc autorisés à limiter au gré de leurs intérêts du moment, la compétence de la Cour. A ce jour, deux Etats ont usés de cette faculté : la France et la Colombie lorsqu'elles ont ratifié le Statut de la Cour respectivement le 9 juin 2000 et le 5 août 2002. Les autres crimes ne posent aucun problème la Cour étant régulièrement saisie sur la base de ces derniers.

Examinons à présent les compétences spécifiques de la Cour.

II – Les compétences spécifiques de la Cour : La compétence à se prononcer sur les exceptions de compétence et de recevabilité

Aux termes de l'article 119 paragraphe 1 du Statut de la Cour : « *la Cour est habilitée à trancher tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour* ». Celle-ci est donc seule à pouvoir statuer sur sa propre compétence (1). La Cour apprécie souverainement les exceptions soulevées relatives à sa compétence ou à la recevabilité de l'affaire (requête) devant elle. Plus précisément, c'est la chambre préliminaire qui analyse les exceptions soulevées avant la confirmation des charges¹²⁶. Lorsque les exceptions sont soulevées après la confirmation des charges, c'est par la chambre de première instance qu'elles sont analysées (2).

1 – La compétence de la Cour à se prononcer sur les exceptions liées à sa compétence

La saisine de la Cour est une chose et l'administration de la justice en est une autre comme le rappelait déjà si bien la Cour internationale de justice. Il peut arriver que la saisine de la Cour par le Procureur ou le Conseil de sécurité entraîne une résistance de la part de l'Etat concerné qui soulèvera d'office l'exception d'incompétence de la Cour, soit parce qu'il estime ne pas être obligé par le Statut de la Cour dont il n'est pas partie en vertu de la relativité des conventions, soit parce que le crime a été commis sur un autre territoire que le sien ou par le national d'un autre Etat qui peut lui aussi ne pas être partie au traité. La compétence de la Cour, en principe, reste liée au territoire d'un Etat, elle ne s'étend pas aux crimes commis partout dans le monde. Cette limitation de la compétence de la Cour a pour effet, puisque c'est une Cour instituée conventionnellement et qui ne peut lier de ce fait que les Etats parties, de faire reconnaître aux Etats l'aptitude de la Cour à juger des faits commis soit sur leur territoire, soit par leurs nationaux.

2 – La compétence de la Cour à se prononcer sur les exceptions de recevabilité

En principe, et contrairement aux autres tribunaux pénaux internationaux dont la compétence prime celle des Etats, la compétence pénale des Etats prime celle de la Cour. Ce qui voudrait dire que la Cour a l'obligation, en principe, de déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le procureur dès lors qu'elle donne, ou a déjà donné lieu, à une enquête, poursuite ou jugement dans un Etat¹²⁷. Cependant, il appartient à la Cour de juger si l'exception soulevée par l'Etat est fondée ou non. Elle va apprécier souverainement si la procédure engagée au plan national semble purement symbolique, ou si elle ne traduit pas l'intention réelle de réprimer l'infraction, ou si l'appareil judiciaire est incapable de mener l'enquête ou les poursuites, en raison de son indisponibilité ou de son effondrement total ou partiel. Pour toutes ces raisons, la Cour est fondée à connaître de manière souveraine si l'affaire est recevable et relève de ce fait de sa compétence ou si au contraire, parce qu'elle estime que l'affaire n'est pas particulièrement grave¹²⁸ par exemple, meurtre d'un député pendant une guerre civile comme s'est le cas au Kenya suite aux élections présidentielles controversées, elle doit la déclarer irrecevable. La Cour pénale internationale a des compétences générales propres à toutes les instances judiciaires portant notamment sur le plan personnel, temporel, et matériel. Elle possède également des compétences spécifiques la compétence à se prononcer sur les exceptions de compétence et de recevabilité. Il est à constater que cette compétence est très marquée par la souveraineté des Etats¹²⁹. Cependant, les éléments spécifiques de compétence lui permette un temps soit peu de s'émanciper de cette tutelle. Le problème n'est donc pas là ! Le *randam* fait autour de cette institution bien qu'il puisse s'expliquer par des éléments de compétence de la Cour, pourrait mieux se comprendre par l'objectif poursuivi par la CPI à savoir la lutte contre l'impunité et la répression des crimes notamment des dirigeants. Sur ce point il nous paraît fondamental de dire pour une plus grande efficacité dans la lutte contre l'impunité et la répression des crimes que les compétences de la Cour soient plutôt élargies afin qu'elle puisse avoir véritablement une compétence universelle. Ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra arriver à lutter à armes égales avec les Etats et leurs nationaux. Nul doute

¹²⁷ Art.17, par. 1, et 20, par.3 du Statut.

¹²⁸ Art.17, par.1, al.d du Statut.

¹²⁹ Il faudrait cependant dire qu'il n'en saurait être autrement la CPI étant créée par les Etats.

¹²⁴ Article 12 paragraphe 3 du Statut.

¹²⁵ Article 124 du Statut.

¹²⁶ Article 58 paragraphe 1 du Statut.

qu'un tel objectif serait difficile à réaliser¹³⁰ mais si la Cour veut avoir une sorte non pas de légitimité mais d'unanimité, c'est à ce prix qu'elle devra l'acquérir. Sans doute de nombreux criminels auront ils encore le temps de s'échapper, avant que la Cour puisse pleinement jouer son rôle. Mais il n'en demeure pas moins que le traité créant la CPI marque une progression considérable du droit.

Barry Pierre NJEM IBOUM,
Diplômé de l'IRIC

Synopsis du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

Le Préambule *in fine* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose à dessein que la Cpi « ...est complémentaire des juridictions pénales nationales... ». Et s'il fallait encore présenter cette Cour, on pourrait utilement dire qu'elle est composée de plusieurs organes à l'instar de la Présidence, du Greffe, des Chambres et le Bureau du Procureur.

S'agissant du Bureau du Procureur, il est important de mettre en lumière le fait qu'il est un organe indépendant au sein de la Cour pénale internationale. Sa mission est de recevoir et d'analyser les informations sur des « situations » ou des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis. D'analyser les « situations » qui lui ont été déferées, ou dont il a pris connaissance par la voie d'autres communications, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou dès l'intégration de ce crime au corpus du Statut de Rome du crime d'agression, pour ainsi traduire les auteurs de ces infractions devant la Cour. Plus que tous les autres, cet organe jouit d'une renommée qu'il semble parfois difficile à assumer. En réalité, c'est à peine qu'on se reconnaît dans le labyrinthe des « dits » et des « non-dits » concernant ce maillon essentiel de l'institution pénale planétaire. C'est dans ce méli-mélo que le profane est perdu *Ad absurdum*. Au grand dam de la Justice pénale internationale dont l'auréole est frappée de plein fouet par la désinformation et la mes-information. Cette contribution, aussi modeste soit-elle, a une prétention de clarification, pour ne plus que le Bureau du Procureur de la Cpi soit le bouc-émissaire de toutes les tares connues ! Car, et nous devons en convenir, *Falsus in uno, falsus in omnibus*. Afin que nul n'en ignore !

¹³⁰ Nous sommes bien conscients que les Etats notamment ceux occidentaux qui sont souvent engagés dans des théâtres de guerre n'accepteraient pas aisément cette idée. Nous avons également vu toute les embûches posées sur le chemin de la loi belge de compétence universelle de ses juridictions qui au final a fondu comme peau de chagrin.

1/ Fonctions et structure du Bureau du Procureur de la CPI

Le Bureau reçoit *Ultimum subsidium* des « communications », et des renseignements (normalement dûment étayés) concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (Cf. art.5 Statut de Rome pour la critères des crimes). Au vu de l'article 42 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur analyse ces « communications » et ces renseignements aux fins de mener des Enquêtes et des Poursuites. De plus, le Bureau comprend un Cabinet du Procureur entouré d'une Unité de l'Information Publique, d'une Section des Avis Juridiques et d'une Section des Services Administratifs. Trois Divisions opérationnelles complètent cette structure : la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération ; la Division des Enquêtes et la Division des Poursuites.

L'Unité de l'Information Publique est chargée de la diffusion des nouvelles ayant un rapport avec l'activité du Procureur, de son Adjoint ou de tout autre *staff member*. Cette Unité est chargée de la Communication du Bureau. Elle coordonne la publication, la diffusion de toute l'information relative à l'action que mène le Bureau du Procureur.

Idem du Cabinet du Procureur, prend également place la Section des avis Juridiques. Comme son nom l'indique, la Section donne des avis juridiques dans tous les domaines sur lesquels le Procureur, les Divisions opérationnelles, ainsi que les équipes communes chargées des enquêtes et poursuites éprouvent le besoin. Il y a aussi la Section des Services qui héberge de l'expertise pour le besoin du Bureau en matière d'administration générale, des finances, de l'informatique et de l'enregistrement des preuves.

En *Addendum*, le Bureau comprend la Division de la Compétence, de la Complémentarité et de la Coopération. C'est elle qui applique les principes de compétence du Bureau, du suivi de la complémentarité avec les juridictions pénales nationales, et de la coopération pénale avec les États. Elle a pour rôle l'analyse, avec le concours de la Division des Enquêtes, des informations reçues et des situations déferées à la Cour. Elle procède également à l'analyse de la recevabilité des « situations » et des affaires, et veille à ce que le Bureau du Procureur bénéficie de la coopération que requiert son activité. Tout comme les relations extérieures du Bureau du Procureur.

La Division des Enquêtes quant à elle est chargée de diverses investigations pour chaque affaire. Ce fardeau de la conduite des enquêtes est une tâche qui inclut le rassemblement et l'examen d'éléments de preuve, ainsi que l'audition des personnes

faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins. C'est à ce titre que le Statut de Rome impose au Procureur, pour établir la vérité, d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Elle est épaulée par la Division des Poursuites qui prend également part à la procédure d'enquêtes. Cette dernière a pour principale mission de soumettre les affaires aux différentes Chambres de la Cour. L'ensemble de ce travail opérationnel est effectué par des équipes communes composées d'experts des Divisions (Cf. Norme 32 du Règlement du Bureau du Procureur).

2/ Principes juridiques directeurs du Bureau du Procureur de la CPI

Par ailleurs, *ex eo quod plerumque fit*, trois principes juridiques régissent en permanence l'activité du Bureau du Procureur. L'Indépendance, l'Objectivité et la Complémentarité.

L'on peut nettement observer une totale indépendance avec les autres organes de la Cour (Cf. art. 42.2 Statut de Rome). Il appert également une autonomie totale à l'égard des Personnes, des Organisations Internationales et des États (Cf. art. 42.1 Statut de Rome). Tout cela se traduit par le pouvoir dont dispose le Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (enquête *proprio muto* cf. art. 13.c Statut de Rome).

En bref, le Bureau dans sa souveraineté ne reçoit d'ordre ni d'un individu, ni d'un État, encore moins d'une Organisation Internationale. La possibilité d'initier une enquête *proprio motu* (c.à.d. sans renvoi d'une situation par un État Partie ou le Conseil de Sécurité) constitue sans doute l'expression la plus forte de cette indépendance : mais d'autres aspects émergent ici : sélection d'affaires, décisions en matière d'enquêtes et poursuite, sélection des charges, administration interne du Bureau du Procureur et de son personnel, etc.

Le principe d'objectivité quant à lui vise l'établissement de la vérité sur ce qu'il s'est passé (Cf. 54.1.a Statut de Rome). Ce principe se traduit encore par la conduite des enquêtes tant à charge qu'à décharge. Il en est de même de la divulgation au suspect et à l'accusé des informations à charge et à décharge relatives à son affaire, aux griefs retenus contre lui (Cf. arts. 61.3 et 67.2 Statut de Rome).

Pour ce qui concerne le principe de complémentarité, il implique le fait que l'État soit d'abord compétent pour connaître lui-même des crimes commis sur son territoire (Cf. art. 18-19 Statut de Rome). Mais certaines hypothèses effacent cette aptitude nationale au profit du Bureau du Procureur. Notamment lorsque l'État n'a pas la *volonté* de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites (Cf. art. 17.2 Statut de Rome). Ou

alors, dans le cas où l'État n'a pas la capacité de mener des enquêtes et poursuites par exemple du fait des défaillances de son appareil juridico-judiciaire. (Cf. art. 17.3 Statut de Rome).

3/ Procédures du Bureau du Procureur de la CPI

Les méthodes de travail du Bureau du Procureur sont simples. Premièrement, il existe une méthode de l'examen préliminaire qui aboutit aux enquêtes. En effet, un État partie au Statut peut renvoyer une situation au Bureau du Procureur (Cf. art. 14 Statut de Rome). Le renvoi peut être ensuite fait par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (Cf. art. 13.b Statut de Rome). Enfin, le Bureau peut recevoir des « communications » de quelque source que ce soit (Cf. art. 15 Statut de Rome). Au vu de ces informations, le Procureur détermine s'il existe une « base raisonnable » pour engager une enquête (Cf. arts. 17, 53.1 Statut de Rome). *En cas d'intention d'ouvrir une enquête proprio motu, il devra au préalable avoir l'autorisation de la Chambre Préliminaire (Cf. art. 15 Statut Rome) ; une telle autorisation ne sera pas nécessaire en cas de renvoi par un État partie ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies !*

Après l'enquête, et s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime, le Procureur peut demander à la Chambre Préliminaire, pour assurer la comparution du suspect devant les Juges, soit une citation à comparaître (Cf. art. 58.7 Statut Rome), soit un mandat d'arrêt (Cf. art. 58.4 Statut de Rome). Suivra alors l'apparition initiale, l'audience de confirmation des charges (Cf. art. 61 Statut de Rome), et éventuellement le procès (Cf. art. 64 Statut de Rome). Bien évidemment, toute cette activité juridique est un travail d'équipes où la recherche des résultats est une préoccupation de tous les instants.

4/ Défis du Bureau du Procureur de la CPI

Au total, le Bureau du Procureur nous semble être à la croisée de trois défis majeurs à relever. Ces défis pourraient se décliner notamment en termes de visées. Le Bureau vise dès l'abord les personnes sur lesquelles pèsent de lourdes responsabilités des crimes les plus graves. Ensuite, il y a le défi de la diligence. C'est la raison pour laquelle il vise à garder les enquêtes courtes et les charges ciblées. Enfin, le dernier défi est celui de l'armée ou de la police. La Cour pénale internationale n'ayant pas *Sponte sua* de police ni d'armée, elle ne peut compter que sur la coopération effective et constante des États pour l'exécution des différents mandats, y inclus de mandats d'arrêts. Elle exhorte donc les États à davantage coopérer pour que le

triomphe de la Justice pénale mondiale ne soit plus un leurre. Pour que, comme le dit le Procureur de la Cpi, Luis Moreno-Ocampo, « *The era of impunity is ending* ».

Rhoméo MBADZAMA AWONO, Ex stagiaire à la CPI et au TPIR et Diplômé de l'IRIC

L'évaluation de l'action de la Cour pénale internationale

Les atrocités de la Deuxième Guerre mondiale et les catastrophes humanitaires qui en ont découlé, ont profondément choqué la communauté internationale et ont développé dès 1948 la réflexion sur la nécessité d'établir une juridiction pénale internationale permanente. Les travaux dans ce sens ont été institués en 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui, après une interruption de 45 années due à la Guerre Froide, a invité la Commission du droit international à élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En 1994, le projet de statut d'une telle instance a abouti et ses textes ont servi de base à la conférence des plénipotentiaires en 1998. C'est en juillet 1998 que fut adopté le traité instituant la Cour Pénale Internationale (CPI) et son entrée en vigueur fut le 1^{er} juillet 2002. Ceci ne veut pas dire qu'avant cette Cour, les crimes internationaux étaient impunis. Les premiers tribunaux de composition mondiale ont en effet été ceux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale. De plus, on a eu des tribunaux créés par les Nations Unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Depuis sa création alors en 2002, la CPI est devenue une partie intégrante des relations politiques internationales et des systèmes des droits de la personne. En juillet 2008, 108 Etats parties avaient ratifié le Statut de Rome et le Procureur de la CPI s'était saisi des cas de quatre pays, la RDC, l'Ouganda, la RCA et le Soudan (Darfour)¹³¹. A ce jour, des progrès importants ont été réalisés avec le prononcé de son premier jugement concernant l'Affaire Thomas Lubanga intervenu le 14 mars 2012 à la Haye. Fort de cela, l'on souhaite procéder à une évaluation de l'action de la Cour depuis son entrée en vigueur jusqu'au prononcé de son premier jugement. Ainsi, il ne peut y avoir de procès pénal international sans volonté exceptionnelle. Au-delà des questions liées à la création des institutions juridictionnelles et de la ratification des instruments internationaux, la volonté politique doit se manifester dans le particularisme juridique de la saisine des institutions juridictionnelles et dans l'obligation de coopérer des Etats avec de telles institutions. Ainsi, évaluer l'action de la CPI

¹³¹ <http://www.zombiemedia.org/spip.php?article193>.

reviendra à examiner d'une part, sa compétence (I) et ses limites (II).

I. La CPI traduit un essor remarquable dans la répression des crimes internationaux

Non seulement, la répression du crime va du fait de simples tribunaux ad hoc vers une institution permanente mais, encore la compétence matérielle élargie de la CPI constitue une réelle innovation.

A. D'une répression des crimes internationaux des simples tribunaux ad hoc vers une institution permanente

La communauté internationale, dans ses actions de protection de la dignité humaine, a créé des tribunaux spéciaux pour le Rwanda (TPIR)¹³², pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹³³, pour la Sierra Leone¹³⁴ mais ces tribunaux ont un caractère assez réductif du fait de l'étroitesse de leur champ de compétence dans le temps et dans l'espace. Avec la CPI, l'on se situe dans l'universalité et la permanence. En effet, la CPI constitue désormais une tribune où l'impunité des autorités et des dirigeants peut être contestée et contrecarrée. La CPI entend de part son caractère supranational exercer de façon efficace sa large compétence ; elle se veut plus efficace que les tribunaux ad hoc. Avec la CPI, l'on s'entend à la multiplication des actions répressives contre des individus, fussent-ils anciens présidents (Slobodan Milosevic, Laurent Gbagbo). Il ya 20 ans, cela était presque impossible.

En fait, la compétence élargie de la CPI lui confère tout son poids actuel dans la conjoncture internationale.

B. La compétence élargie de la CPI et son caractère complémentaire des juridictions nationales

L'article premier du Statut de la CPI définit clairement l'étendue de sa compétence. En effet, la CPI peut également réprimer les crimes internationaux tels que les génocides, les crimes contre l'humanité, la torture, les crimes de guerre. Ceci suppose que sur le plan matériel, son champ de compétence ainsi défini est incontestablement large, car il contient presque toutes les atteintes touchant de façon pointilleuse la violation des droits de la personne humaine. De plus, la CPI ne connaît pas de frontière dans ses activités, elle s'intéresse à tous les endroits du monde où ces violations ont cours. Le Statut de la CPI

¹³² Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), créé en 1994 par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité et s'est établi à Arusha en Tanzanie. Après des débuts peu encourageants, 50 personnes sont cependant mises en accusation, plus de 40 sont détenues et 9 sont condamnés. http://fr.wikipedia.org/wiki/Courp%C3%A9nale_internationale

¹³³ Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) mis en place en 1993 par les résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII et s'est établi à la Haye. Le bilan de son travail est mitigé : 48 accusés détenus, 31 faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, 23 personnes jugées. http://fr.wikipedia.org/wiki/Courp%C3%A9nale_internationale

¹³⁴ Le tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), créé le 16 janvier 2002 en vue de juger les crimes commis durant la Guerre civile de Sierra Leone.

consacre son caractère complémentaire des juridictions nationales. En effet, la CPI peut connaître des affaires pour lesquelles les juridictions nationales se sont avérées ne pas avoir la volonté ou la capacité de mener des enquêtes ou poursuites concernant les crimes sus mentionnés. Cette « complémentarité », ne signifie ni une autonomie absolue de chacune des sphères de justice pénale, ni une subordination étroite des unes aux autres, mais une interaction. Ainsi dans le cadre de cette complémentarité, la CPI a été saisi par certains Etats:

1. La RDC

La situation en RDC a été l'une des premières confiées à la Cour lorsque, en avril 2004, le gouvernement de la RDC a demandé au Procureur d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis sur son territoire. Depuis, la CPI a ouvert deux bureaux en RDC, lancé quatre mandats d'arrêt et détient à la Haye trois accusés qui attendent leur procès. Le procès qui a fait le plus de progrès jusqu'ici est celui de Thomas Lubanga, chef de l'Union des patriotes congolais avec le jugement rendu le 14 mars 2012 à la Haye. D'autres accusations ont été confirmées à l'endroit de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Un mandat d'arrêt a été délivré contre Bosco Ntaganda en avril 2008 pour crimes de guerre, mais celui-ci est toujours en liberté en RDC.

2. L'Ouganda

En décembre 2003, le Gouvernement de l'Ouganda a demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation dans le nord de l'Ouganda. Depuis, la Cour a établi un bureau et délivré cinq mandats d'arrêt à l'encontre des principaux dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, dont Joseph Kony. Des négociations de paix se poursuivent entre le gouvernement de l'Ouganda et Joseph Kony.

3. La République centrafricaine

Le Gouvernement de la RCA a également demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation au sein de ses frontières. Le procureur a commencé son enquête en mai 2007 et ouvert un bureau local en 2008 pour assurer le soutien logistique de ses activités, y compris la protection des témoins. Un mandat d'arrêt a été lancé à l'encontre de Jean Pierre Bemba en mai 2008, et il attend son procès en prison à la Haye.

4. La Côte d'Ivoire

Le gouvernement de ce pays a également demandé au procureur d'ouvrir une enquête sur les crimes commis lors de la crise post-électorale de 2010. Un mandat a été délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo, ancien

président de la Côte d'Ivoire en 2011. Depuis lors, en détention à la Haye en attente de son procès. Notons que dans cette situation, la chambre préliminaire a étendu les enquêtes depuis 2002.

5. Le Soudan (Darfour)

Le Soudan est jusqu'à maintenant le seul pays faisant l'objet d'enquête qui n'a pas demandé l'intervention de la Cour. En mars 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1593 déférant à la CPI la situation du Darfour¹³⁵. Le Procureur a donc ouvert une enquête en juin 2005 et délivré des mandats d'arrêt contre d'Ahmad Harun (ancien ministre d'Etat chargé de l'Intérieur) et Ali Kushayb (ancien chef de milice) en avril 2007 pour leurs multiples crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ces mandats n'ont pas toujours été exécutés, car le Gouvernement du Soudan n'est pas un Etat partie au Statut de Rome et ne reconnaît pas la compétence de la CPI. Plus récemment, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt contre Omar el-Beshir, président du Soudan pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide. Le mandat n'est pas encore exécuté. Il reste cependant qu'à l'analyse, la CPI laisse transparaître quelques insuffisances qui sapent son efficacité.

II. Les Insuffisances de la CPI qui entravent sa mission de protection efficace de la dignité humaine

Ces insuffisances tiennent des limites liées à l'étendue de la compétence de la CPI (A) et à la prépondérance des Etats dans la sphère répressive de la cour (B).

A. Les limites liées à la compétence de la CPI

Il faut noter comme faiblesse que la CPI ne dispose pas d'une police judiciaire mondiale dont les juges internationaux pourraient disposer librement. Un autre facteur non moins entravant est le fait que la compétence de la CPI est limitée aux crimes commis après son entrée en vigueur et que pour l'essentiel, elle ne peut agir qu'à l'encontre des pays ayant ratifié la convention qui l'a créée. L'on peut aussi évoquer les contractions de l'article 124 du statut de la CPI stipulant qu'un Etat partie peut déclarer qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire pendant une période de 7 ans suivant son entrée en vigueur. Certains auteurs ont vu dans cette disposition une « licence pour tuer pendant sept ans ». Ceci présente un net recul par rapport à l'efficacité de la CPI. En

outre, la prépondérance des Etats demeure à travers la suprématie accordée aux juridictions nationales.

B. La prépondérance des Etats sur la CPI

Dans l'état actuel des choses, la CPI n'a pas l'assentiment de tous les Etats, loin de là. Cette institution à vocation internationale continue d'être boycottée, vilipendée et parfois ridiculisée par les Etats-Unis et certains de ses alliés comme l'Etat d'Israël. Concernant la capacité des Etats à poursuivre les criminels internationaux, il va de soi que le Statut de la CPI ouvre une énorme brèche qui ne manque pas de susciter de l'inquiétude. En effet, les grandes puissances de ce monde peuvent aisément et valablement se prévaloir d'avoir des juridictions nationales capables de juger leurs criminels ; la CPI deviendrait alors une Cour pour les petits Etats et surtout pour les pays en développement dont les systèmes judiciaires ne sont pas toujours bien structurés. Dans la même logique, le fameux principe de « complémentarité » formulé à l'article 17 du statut de la CPI n'est pas forcément gage de fiabilité. En effet, très habilement, certains Etats récalcitrants peuvent traduire leurs criminels devant les juridictions nationales pour échapper à la CPI en alléguant simplement que ses juridictions sont capables de mener à bien le procès. Ainsi, pourraient traîner dans le temps des procédures contribuant à perpétuer l'impunité.

Au terme il convient de dire, qu'en dépit de quelques imperfections naturelles à tout œuvre humaine, la CPI va au-delà d'une simple évolution dans la protection de la dignité humaine : c'est une révolution. Il reste qu'il faille assurer une interaction efficace avec les juridictions nationales afin qu'on puisse parvenir à une véritable mondialisation des juridictions de protection des droits de la personne humaine et que cesse l'impunité.

Fabrice KIMPOUTOU, Master DHAH/UCAC

Directeur de publication :
Pr Jean Didier BOUKONGOU
Comité scientifique
Pr Marie-Thérèse MENGUE
Pr Bernard-Raymond GUIMDO
Pr Ernest-Marie MBONDA
Pr Marcellin NGUELE ABADA
Secrétariat
Firmin MBALA
Claude-Ernest KIAMBA
Parfait OUMBA
APDHAC B.P. 11628
Université catholique
d'Afrique centrale
<http://www.apdhac.org>

¹³⁵<http://www.zombiemedia.org/spip.php?article193>